

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Trésorier Général du Protectorat*. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales,  
 réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**Pages**

Conseil des Vizirs. — Séance du 9 septembre 1925. . . . . 1517

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 12 août 1925/21 moharrem 1344 autorisant la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques de l'immeuble domanial dit « Hofrat Bouha » situé sur le territoire de la tribu des Médiouna . . . . . 1518

Dahir du 19 août 1925/29 moharrem 1344 relatif au régime des radiocommunications à bord des navires armés ou faisant escale dans un port de la zone française du Maroc . . . . . 1519

Arrêté viziriel du 19 août 1925/29 moharrem 1344 fixant les taxes et redevances prévues aux articles 3 et 4 du dahir du 19 août 1925/29 moharrem 1344 relatif au régime des radiocommunications à bord des navires armés ou faisant escale dans un port de la zone française du Maroc . . . . . 1520

Dahir du 29 août 1925/9 safar 1344 modifiant le dahir du 5 janvier 1916/28 safar 1334 portant réorganisation de la police sanitaire maritime. . . . . 1520

Dahir du 29 août 1925/8 safar 1344 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux ruraux des Abda . . . . . 1521

Dahir du 29 août 1925/8 safar 1344 autorisant la vente aux enchères publiques d'un immeuble domanial sis à Marrakech . . . . . 1521

Dahir du 29 août 1925/8 safar 1344 homologuant un échange d'immeubles entre le domaine privé de l'Etat chérifien et les consorts Campini, à Fès . . . . . 1521

Dahir du 29 août 1925/9 safar 1344 étendant les effets du classement des ruines de la zaouïa de Sidi bel Abbès à Salé à une bande de terrain environnant ces ruines . . . . . 1522

Dahir du 5 septembre 1925/15 safar 1344 autorisant la vente à M. Meunier Paul des lots 4 et 8 du lotissement maraîcher de Maarif. . . . . 1522

Dahir du 5 septembre 1925/15 safar 1344 autorisant la vente à M. Cadet Auguste de deux parcelles de terrain dépendant de l'immeuble domanial dit « Daya d'Aïn Djemâa » . . . . . 1522

Dahir du 8 septembre 1925/19 safar 1344 complétant le dahir du 10 août 1915/28 ramadan 1333 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires. . . . . 1523

Arrêté viziriel du 29 août 1925/9 safar 1344 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhen dit « Bled Dahra », situé dans le tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud). . . . . 1523

Arrêté viziriel du 29 août 1925/9 safar 1344 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Meknès, d'une parcelle domaniale sise aux abords de Bab Zine Labdine . . . . . 1524

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1925/11 safar 1344 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhen dit « Bled Medaha », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-nord). . . . . 1524

Arrêté viziriel du 5 septembre 1925/15 safar 1344 portant création d'une taxe dite d'expédition et de factage afférente à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres . . . . . 1525

Arrêté résidentiel du 31 août 1925 fixant la date du scrutin pour l'élection de membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra . . . . . 1525

Autorisations d'association . . . . . 1525

Nomination dans la magistrature française. . . . . 1525

Nomination dans le personnel des contrôles civils . . . . . 1526

Promotions et nominations dans divers services . . . . . 1526

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès pour l'année 1925 . . . . . 1526

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrondissements de la ville de Casablanca pour l'année 1925 . . . . . 1526

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de 1925 pour les contribuables indigènes . . . . . 1526

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) des villes de Kénitra et Salé pour l'année 1925. . . . . 1527

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2288 à 2300 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1169, 1549, 1659, 1734, 1797, 1810, 1831, 1899, 1909, 1914, 1915, 1921, 1939 et 2039. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7969 à 7983 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3530 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3530 et 6311 ; Avis de clôtures de bornages n° 5982, 6146, 6301, 6374, 6467, 6590, 6596, 6714, 6727, 6805, 6882 et 6955. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1353 à 1360 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 999, 1055 et 1127. — Conservation de Marrakech : Erratum à l'extrait rectificatif concernant les réquisitions n° 329-372 ; Extraits de réquisitions n° 686 à 690 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 669. — Conservation de Meknès : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 343 et 370 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 343 et 370 ; Avis de clôtures de bornages n° 121, 135, 263, 274, 291, 305 et 361. . . . . 1527

Annonces et avis divers . . . . . 1540

**CONSEIL DES VIZIRS**

Séance du 9 septembre 1925

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, le 9 septembre, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 12 AOUT 1925 (21 moharrem 1344)**  
 autorisant la vente par voie d'adjudication aux enchères  
 publiques de l'immeuble domanial dit « Hofrat Bouha »  
 situé sur le territoire de la tribu des Médiouna.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak  
 de la Chaouïa est autorisé à vendre par voie d'adjudication  
 aux enchères publiques l'immeuble domanial dit « Hofrat  
 Bouha », d'une superficie approximative de 83 hectares,  
 situé dans la région de la Chaouïa, sur le territoire de la  
 tribu des Médiouna, et inscrit sous le n° 1488 au kounache  
 du Dar Niaba du contrôle des domaines de Casablanca.

ART. 2. — Cette vente sera réalisée aux conditions fixées  
 par le cahier des charges annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1344,  
 (12 août 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1925.

**Le Maréchal de France,**  
**Commissaire Résident Général,**  
**LYAUTEY.**

\*\*\*

**CAHIER DES CHARGES**

pour parvenir à la vente de l'immeuble dit : « Hofrat  
 Bouha » situé dans la tribu de Médiouna (contrôle  
 civil de Chaouïa-nord) (n° 1488 du kounache du Dar  
 Niaba).

A une date qui sera portée ultérieurement à la connais-  
 sance du public, il sera procédé, dans les bureaux du con-  
 trôle des domaines à Casablanca, à la vente aux enchères  
 publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'im-  
 meuble domanial dénommé « Hofrat Bouha », situé dans la  
 tribu des Médiouna, fraction des Oulad Jerrar, au bord du  
 chemin allant de Casablanca à Sidi Ali d'Azemmour, à  
 20 kilomètres environ de Casablanca.

La contenance de cet immeuble est de 83 hectares en-  
 viron.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la vente devant  
 et par les soins d'une commission composée de :

MM. Le contrôleur civil chef de la circonscription de  
 Chaouïa-nord ou son délégué, président ;  
 L'inspecteur de l'agriculture de la Chaouïa, ou  
 son délégué ;

Le contrôleur des domaines, chef de la circonscription  
 domaniale de la Chaouïa, ou son délégué ;

L'amin el amelak de la Chaouïa ou son délégué ;

Le percepteur des impôts et contributions de Casa-  
 blanca-nord, ou son délégué.

Toute difficulté qui surgirait au cours d'enchères rela-  
 tivement à l'interprétation de l'une quelconque des clauses  
 du cahier des charges sera tranchée séance tenante par la  
 commission, la voix du président étant prépondérante.

ART. 2. — Les enchères seront ouvertes sur une mise  
 à prix de quatre mille cent cinquante francs (4.150).

Elles seront de deux minutes de montre, à l'expiration  
 desquelles le dernier enchérisseur sera déclaré adjudica-  
 taire.

Chaque enchère devra être faite en chiffres ronds et ne  
 pas être inférieure à 50 francs.

ART. 3. — Le prix de vente sera payable en totalité  
 séance tenante entre les mains du percepteur, qui en déli-  
 vrera un reçu provisoire.

Toutefois, dans le cas où le prix dépasserait 5.000  
 francs, le paiement pourrait ne s'effectuer que dans la  
 huitaine.

En cas de retard dans le paiement, l'adjudicataire sera  
 déchu de ses droits et il sera procédé ultérieurement à une  
 nouvelle adjudication de l'immeuble.

L'adjudicataire devra, en outre, verser immédiatement  
 une majoration de 10 o/o du prix de l'adjudication, pour  
 couvrir les frais de publicité, timbre et enregistrement.

ART. 4. — L'acquéreur est réputé bien connaître l'im-  
 meuble mis en vente, sa consistance et ses limites. Il le  
 prendra tel qu'il se poursuit et comporte et ne pourra pré-  
 tendre à indemnité ni avoir recours contre l'Etat vendeur  
 pour cause d'erreur d'estimation, de contenance ou de vice  
 caché.

ART. 5. — L'Etat fait réserve à son profit des objets  
 d'art et d'antiquité qui seraient découverts sur la propriété.

ART. 6. — L'acquéreur jouira des servitudes actives  
 et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes  
 grevant la propriété, notamment les servitudes du domaine  
 public telles que routes, pistes, cours d'eau, sources, points  
 d'eau à l'usage du public, etc...

ART. 7. — L'acquéreur ne deviendra définitivement  
 propriétaire qu'après approbation de l'adjudication par le  
 chef du service des domaines.

ART. 8. — Il sera établi un acte de vente notarié en la  
 forme du chrâa, à la diligence de l'adjudicataire. L'acte  
 devra se référer au dahir autorisant la vente et au présent  
 cahier des charges. Les frais d'actes seront à la charge de  
 l'acquéreur.

ART. 9. — L'acquéreur entrera en jouissance de l'im-  
 meuble vendu dès après l'approbation de l'adjudication par  
 le chef du service des domaines.

Rabat, le 16 juillet 1925.

Le chef du service des domaines,  
**FAVEREAU.**

**DAHIR DU 19 AOUT 1925 (29 moharrem 1344)**  
relatif au régime des radiocommunications à bord des navires armés ou faisant escale dans un port de la zone française du Maroc.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie, avec fil ou sans fil ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale et ses annexes arrêtées par la conférence de Londres le 5 juillet 1912 ;

Vu le dahir du 2 octobre 1913 (29 chaoual 1331), ratifiant la convention précitée,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Aucune installation de radiocommunications ne peut être établie à bord des navires armés dans un des ports de la zone française du Maroc sans autorisation du Gouvernement marocain.

L'autorisation fixe les caractéristiques et les conditions d'exploitation de la station.

L'exploitation se fait sous le contrôle de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Les installations visées au premier alinéa du présent article ne peuvent être ouvertes à l'exploitation sans la licence prévue par le règlement radiotélégraphique international.

**ART. 2.** — Au point de vue du service de la correspondance radiotélégraphique publique, les stations radiotélégraphiques établies à bord des navires sont réparties, sur la demande des armateurs, dans l'une des trois catégories suivantes :

*Première catégorie.* — Stations de bord devant assurer un service permanent.

Ces stations sont desservies par trois opérateurs possédant le certificat d'aptitude professionnelle prévu par le règlement radiotélégraphique international. Deux de ces opérateurs doivent être titulaires du certificat de première classe.

Toutefois, sur l'autorisation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les stations de bord classées dans la première catégorie pourront, lorsque le navire est affecté à des services spéciaux ou à des navigations déterminées de courte durée, n'être desservies que par deux opérateurs ou un opérateur.

Dans ces deux derniers cas, le ou les opérateurs devront être munis du certificat de première classe.

*Deuxième catégorie.* — Stations de bord devant assurer un service de durée limitée.

Les stations classées dans la deuxième catégorie doivent avoir à bord un ou deux opérateurs possédant le certificat prévu par le règlement radiotélégraphique international, selon que la station assurera un service de huit heures ou de seize heures.

L'un des opérateurs au moins devra être titulaire du certificat de première classe.

Les heures pendant lesquelles les stations classées dans la catégorie doivent assurer l'écoute sont celles indiquées à l'annexe du présent dahir.

*Troisième catégorie.* — Stations de bord n'ayant pas de vacations déterminées. Les stations classées dans la troisième catégorie doivent avoir à bord un opérateur muni d'un certificat de première ou de deuxième classe.

**ART. 3.** — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de la délivrance des licences d'exploitation des stations de bord.

La demande de licence doit être formulée par le propriétaire du navire, qui doit spécifier la catégorie dans laquelle il désire que la station de bord soit classée au point de vue de ses obligations en matière d'écoute pour la correspondance publique et souscrire un engagement conforme au modèle ci-annexé.

Préalablement à la remise de la licence le poste est visité par un agent de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones qui vérifie si l'installation satisfait aux obligations prévues par le règlement radiotélégraphique international.

Cette visite donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté viziriel.

**ART. 4.** — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones assure le contrôle du personnel et du matériel technique des stations de bord.

Ce contrôle peut s'exercer aussi souvent qu'il est jugé nécessaire.

Une taxe annuelle, dont le montant est fixé par arrêté viziriel, est perçue pour ce contrôle.

**ART. 5.** — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pourra, à la suite du contrôle effectué, prendre, au point de vue du service de la correspondance radiotélégraphique, les sanctions qu'il jugera nécessaires en ce qui concerne le personnel et exiger les modifications qu'il jugera devoir faire apporter aux installations.

Les sanctions relatives au personnel consisteront dans l'avertissement, la suspension de un à six mois ou le retrait définitif du certificat. Les sanctions relatives à l'inexécution des modifications susvisées consisteront dans l'interdiction aux stations côtières d'accepter les communications du navire en cause, sauf signaux de détresse.

**ART. 6.** — Conformément à l'article 10 de la convention radiotélégraphique internationale du 5 juillet 1912 susvisée, sont seuls admis comme opérateurs de bord ceux pourvus d'un certificat délivré soit par l'administration française des postes et des télégraphes, soit par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du directeur de l'Office.

**ART. 7.** — Les télégraphistes doivent se conformer aux règles de service en vigueur ; en aucun cas et pour aucun motif une station de bord ne peut se servir, sans autorisation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, d'un indicatif d'appel autre que celui qui lui a été assigné.

Les communications radioélectriques sont interdites dans les ports et dans les mouillages sauf, dans ce dernier cas, et pour ce qui concerne les questions intéressant la navigation et l'exploitation du navire, lorsque celui-ci n'a pas la possibilité de communiquer avec la terre.

Toutefois, les émissions pour réglage des appareils peuvent être effectuées dans les ports et dans les mouillages après autorisation préalable du chef de la station côtière de l'Etat, s'il en existe une dans un rayon de 30 kilomètres du navire, sans autorisation préalable s'il n'en existe pas.

Tous les incidents de service, de quelque nature qu'ils soient, devront être enregistrés avec toutes les précisions désirables au journal de la station de bord.

ART. 8. — Le service de la station de bord est placé sous l'autorité supérieure du commandant du navire, qui sera soumis à l'obligation du secret des correspondances.

ART. 9. — Un délai de trois mois, à compter de la promulgation du présent dahir, est accordé aux propriétaires des navires déjà pourvus d'installations de radiocommunications pour régulariser leur situation conformément aux dispositions qui précèdent et qui sont applicables immédiatement.

ART. 10. — En ce qui concerne les navires français et étrangers faisant escale dans les ports de la zone française du Maroc, ils sont également soumis au contrôle d'un agent de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, dans les conditions prévues à l'article 9, § 2 de la convention radiotélégraphique internationale du 5 juillet 1912, précitée.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1344,  
(19 août 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 septembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1925 (29 moharrem 1344)

fixant les taxes et redevances prévues aux articles 3 et 4 du dahir du 19 août 1925 (29 moharrem 1344) relatif au régime des radiocommunications à bord des navires armés ou faisant escale dans un port de la zone française du Maroc.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie, avec fil ou sans fil ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale et ses annexes, arrêtées par la conférence de Londres le 5 juillet 1912 et ratifiées par le dahir du 2 octobre 1913 (29 chaoual 1331) ;

Vu le dahir du 19 août 1925 (29 moharrem 1344) relatif au régime des radiocommunications à bord des navires armés ou faisant escale dans un port de la zone française du Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la redevance pré-

vue à l'article 3 du dahir du 19 août 1925 (29 moharrem 1344) susvisé, relatif au régime des radiocommunications à bord des navires armés dans un port de la zone française du Maroc est fixé à cent francs.

ART. 2. — La taxe annuelle de contrôle visée à l'article 4 du dahir précité est calculée d'après la puissance de la station mesurée aux bornes de la génératrice, à raison de cent francs par kilowatt ou fraction de kilowatt.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1344,  
(19 août 1925).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 septembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 29 AOUT 1925 (9 safar 1344)**  
modifiant le dahir du 5 janvier 1916 (28 safar 1334)  
portant réorganisation de la police sanitaire maritime.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 90 du dahir du 5 janvier 1916 (28 safar 1334) portant réorganisation de la police sanitaire maritime, modifié par le dahir du 26 avril 1920 (6 chaabane 1338), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 90. — Seront exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents :

« 1° .... (Sans modification.)

« 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et ne se livrent dans le port qu'à des opérations de ravitaillement ou d'approvisionnement de charbons.

« Toutefois, tant que l'arraisonnement ne se fera pas à quai, ces bâtiments seront assujettis à payer la taxe prévue pour le canot de la santé.

« 3° .... (Sans modification.)

« 4° .... (Sans modification.) »

*Fait à Rabat, le 9 safar 1344,  
(29 août 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 septembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 29 AOUT 1925 (8 safar 1344)**  
 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles  
 domaniaux ruraux des Abda.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux  
 enchères publiques par adjudication au plus offrant et  
 dernier enchérisseur, des immeubles domaniaux ruraux  
 énumérés ci-après :

Numéro des s. des C.	NOMS DES PARCELLES	TRIBU	FRACTION	Contenance
581	Jenan Haj Layachi.....	Rebia-Nord	Idala	h a c. 3.88
603	Ardh Hamou Ben Embarek.....	id.	Idala-Rguibat	4.40
604	Bled Bel Rehal Bel Mers.....	id.	id.	7.68.50
613	Remel Abbou Ben Cherki.....	id.	id.	4.64
776	Jenan El Kerma Fi El Khol.....	Behatra	Oulad Chkor	3.03
787	Metfia Grib Dar Renimi.....	id.	id.	0.00.12
792	Jenan El Rouman.....	id.	id.	0.96.50
793 (1)	Jenan.....	id.	Oulad Selman	1.01.65
793 (2)	Ardh Hamri.....	id.	id.	3.85.00
793 (3)	Bled Rebaia.....	id.	id.	1.00.00
794	Bled El M'Daoui Fi Djenara.....	id.	Derbala	2.10.40

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au pré-  
 sent dahir.

Fait à Rabat, le 8 safar 1344,  
 (29 août 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 29 AOUT 1925 (8 safar 1344)**  
 autorisant la vente aux enchères publiques d'un immeuble  
 domanial sis à Marrakech.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amélak  
 de Marrakech est autorisé à vendre, par voie d'adjudication  
 aux enchères publiques, l'immeuble makhzen dénommé  
 « Nekhilet Moulay Abdelkader », situé à Marrakech, lieu dit  
 « Hérili », ayant une superficie de 24 ha. 18 a., inscrit au  
 sommier de consistance du contrôle de Marrakech, sous le  
 n° 75, sur la mise à prix de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent  
 dahir.

Fait à Rabat, le 8 safar 1344,  
 (29 août 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 29 AOUT 1925 (8 safar 1344)**  
 homologuant un échange d'immeubles entre le domaine  
 privé de l'Etat chérifien et les consorts Campini, à Fès.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la convention interve-  
 nue à Rabat, le 2 juin 1925, entre le domaine privé de  
 l'Etat chérifien, d'une part, et les héritiers de Guiseppe  
 Carlo Campini, d'autre part, et portant échange des im-  
 meubles domaniaux sis à Fès, dits :

1° « Moulin Kaablat », occupant une superficie de  
 558 mètres carrés environ ;

2° Une parcelle attenante à l'arsat Fendouchi, mesu-  
 rant environ 48 a. 42 ca. ;

3° Terrain limitrophe, faisant autrefois partie du jar-

din de Bou Jeloud, d'une superficie approximative de 179 mètres carrés,

Contre les propriétés situés à Fès, dites :

Jenan Sbita ;

Jenan Riali el Haddad ;

Jenan Drissi ;

Jenan ben Kiran et une parcelle de 12.078 mètres carrés à prélever sur le chami El Azrag.

Fait à Rabat, le 8 safar 1344,  
(29 août 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 29 AOUT 1925 (9 safar 1344)**  
étendant les effets du classement des ruines de la zaouïa de Sidi bel Abbès à Salé, à une bande de terrain environnant ces ruines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu le dahir du 13 février 1915 (28 rebia I 1333) classant comme monument historique la porte dite « Bab Jemâa Sidi bel Abbès » à Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1925 (5 ramadan 1343) ordonnant une enquête en vue d'étendre les effets du classement des ruines de la zaouïa de Sidi bel Abbès, à une bande de terrain environnant ces ruines ;

Vu les résultats de l'enquête ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les effets du classement des ruines de la zaouïa de Sidi bel Abbès à Salé, prononcé par le dahir susvisé du 13 février 1915 (28 rebia I 1333), sont étendus à une bande de terrain environnant ces ruines, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé à l'arrêté du 30 mars 1925 (5 ramadan 1343) susvisé, et dont une copie est déposée dans les bureaux des services municipaux de Salé.

Fait à Rabat, le 9 safar 1344,  
(29 août 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1925 (15 safar 1344)**  
autorisant la vente à M. Meunier Paul des lots 4 et 8 du lotissement maraîcher de Maarif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à vendre à l'amiable à M. Meunier Paul les lots 4 et 8 du lotissement maraîcher de Maarif situé dans la banlieue de Casablanca. Ces lots, d'une superficie de 4 ha. 61 a. 16 ca. pour le lot n° 4 et de 6 ha. 44 a. pour le lot n° 8, sont délimités par un liséré rose au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Cette vente sera consentie moyennant le prix de cinq mille cinq cent trente francs (5.530 frs), payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 safar 1344,  
(5 septembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1925 (15 safar 1344)**  
autorisant la vente à M. Cadet Auguste de deux parcelles de terrain dépendant de l'immeuble domanial dit « Daya d'Aïn Jemâa ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à vendre à l'amiable à M. Cadet Auguste deux parcelles de terrain, d'une superficie totale de 2 ha. 4 a. 30 ca., enclavées dans la propriété dite « Khallouta », titre foncier n° 3990, et dépendant de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Daya d'Aïn Jemâa », et situé sur le territoire de la tribu des Médiouna (Chaouïa-nord).

ART. 2. — Cette vente sera consentie moyennant le

prix de mille vingt-cinq francs (1.025 frs), payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1344,  
(5 septembre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 septembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1925 (19 safar 1344)**  
complétant le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333)  
sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Maïesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions militaires ;

En vue d'éviter toute difficulté au sujet des occupations temporaires et provisoires de terrains que les conditions actuelles de la guerre rendent indispensables,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux précédents créés en France pendant la guerre 1914-1918, le droit de réquisition défini par Notre dahir susvisé du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) s'applique aux immeubles non bâtis dont l'autorité militaire juge l'occupation temporaire et provisoire nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des installations dont elle dispose pour les besoins de l'armée.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1344,  
(8 septembre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 septembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AOUT 1925**  
(9 safar 1344)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Blad Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant

règlement spécial de la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1924 (21 jourmada II 1342) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Bled Dahra », conformément aux dispositions des dahirs des 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), et fixant les opérations au 13 mai 1924 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 13 mai 1924, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, déterminant les limites de l'immeuble ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi à la date du 25 juillet 1925 par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle du dit immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale connu sous le nom de « Bled Dahra » sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2. — Cet immeuble, d'un seul tenant, a une superficie de 1.762 hectares. Ses limites sont et demeurent fixées conformément au procès-verbal et au croquis établis le 13 mai 1924 par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Est exclue de la délimitation une parcelle triangulaire de 0 ha. 75 a. déterminée par les bornes 26, 27 et 28, dans laquelle se trouvent le cimetière et le mausolée de Sidi Amara.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1344,  
(29 août 1925).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 septembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AOÛT 1925**

(9 safar 1344)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Meknès, d'une parcelle domaniale sise aux abords de Bab Zine Labdine.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 mai 1925 (29 chaoual 1343) autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à vendre à la ville de Meknès une parcelle sise aux abords de Bab Zine Labdine à Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 14 mars 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Meknès, d'une parcelle domaniale, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une contenance approximative de cinquante et un ares, soixante-dix centiares (51 a. 70 ca.), et sise aux abords de Bab Zine Labdine, à Meknès.

**ART. 2.** — L'acquisition de la parcelle susdésignée par la ville de Meknès est autorisée moyennant paiement d'une somme de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

**ART. 3.** — Cette parcelle sera incorporée au domaine privé de la ville de Meknès.

**ART. 4.** — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1344,  
(29 août 1925).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 septembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1925**

(11 safar 1344)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Medaha » situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-nord).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant

règlement spécial de la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1924 (5 hija 1342) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Bled Medaha », conformément aux dispositions des dahirs du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisés et fixant les opérations au 16 octobre 1924 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 16 octobre 1924, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, déterminant les limites de l'immeuble ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi à la date du 25 juillet 1925 par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle du dit immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale connu sous le nom de « Bled Medaha » sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

**ART. 2.** — Cet immeuble, d'un seul tenant, a une superficie de 1.031 hectares 60 ares. Ses limites sont et demeurent fixées conformément au procès-verbal et au croquis établis le 16 octobre 1924 par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé et dont une copie est annexée au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1344,  
(1<sup>er</sup> septembre 1925).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 septembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1925**  
(15 safar 1344)

portant création d'une taxe dite d'expédition et factage afférente à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocainé du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'article 10 de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre 1913, annexé à la convention susvisée ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1920 (9 rebia II 1339) portant création d'un service de mandats-cartes et de mandats-lettres ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1924 (11 chaabane 1342) complétant l'arrêté viziriel précité du 21 décembre 1920 (9 rebia II 1339) et portant création d'un service de mandats-cartes et de mandats-lettres dans le service intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc et la Tunisie ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1924 (17 moharrem 1343) portant création d'un service de mandats-cartes et de mandats-lettres entre le Maroc et les colonies françaises ;

Vu l'article 56 de la loi du 10 mars 1925 portant régularisation, ouverture et annulation de crédits ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le service intérieur marocain et dans les relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises, les mandats-cartes et les mandats-lettres sont passibles en plus du droit de commission, d'une taxe de 0 fr. 25 dite d'expédition et de factage ; cette taxe est acquittée par l'expéditeur.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 16 août 1925.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1344,*  
*(5 septembre 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 septembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 AOUT 1925**  
fixant la date du scrutin pour l'élection de membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur  
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> septembre 1923 et 20 janvier 1925, et, notamment, l'article 30 du dit arrêté ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 portant création, par voie d'élections, d'une chambre consultative française de commerce et d'industrie à Kénitra ;

Considérant que, par suite de la démission de quatre membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra, il y a lieu de procéder à des élections partielles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du scrutin pour l'élection de quatre membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra est fixée au dimanche 4 octobre 1925.

*Rabat, le 31 août 1925.*

URBAIN BLANC.

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 septembre 1925, l'association dite « Amicale du personnel civil des établissements militaires du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 septembre 1925, l'association dite « Amicale des cheminots de la voie normale », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

**DANS LA MAGISTRATURE FRANÇAISE**

Par décret en date du 27 août 1925, M. PARROCHE, conseiller à la Cour d'appel de Rabat, a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour remplir les fonctions de conseiller à la Cour de cassation du Grand-Liban.

**NOMINATION**  
dans le personnel des contrôles civils.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 septembre 1925, M. CAPITANT Marcel-Marie-Georges est nommé contrôleur civil stagiaire au Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1925.

**PROMOTIONS ET NOMINATIONS**  
DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 août 1925, sont promus à la classe supérieure de leur grade :

M. TEILLET Henri, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1925.

M. BERGEROL Jean, inspecteur d'architecture de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1925.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 août 1925, M. CADIO Joseph, contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes de 4<sup>e</sup> classe, est reclassé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1925 au point de vue du traitement et du 23 septembre 1922 au point de vue de l'ancienneté.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 août 1925, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1925 :

M. AMALRIC Ernest, inspecteur principal d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe, à Casablanca, en qualité d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

M. BERTHAUT Marcel, inspecteur adjoint d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe, à Meknès, en qualité d'inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

M. ROCHER Paul, inspecteur adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe, en qualité d'inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

M. FAURE-DUPONT, préparateur de 4<sup>e</sup> classe au laboratoire des recherches de Casablanca, en qualité de préparateur de 3<sup>e</sup> classe.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 août 1925, M. ROBLOT Charles, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, détaché au service des contrôles civils, est nommé rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1925.



Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 28 août 1925, M. RIVAULT Marcel, receveur particulier de 4<sup>e</sup> classe à Mazagan, est promu à la classe supérieure de son grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1925.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 septembre 1925, M. LAIK CHEMOUL, interprète de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la classe supérieure de son grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1925.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**TAXE URBAINE**

*Ville de Fès*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrondissements de la ville de Casablanca, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des impôts et contributions*

**AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT**  
des rôles du tertib et des prestations de 1925  
pour les contribuables indigènes.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib et des prestations de 1925 pour les contribuables indigènes dans les régions d'Oujda, de Taza et d'Agadir.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib, du 10 juillet 1924 sur les prestations et du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

*Le Directeur des impôts et contributions,*  
**PARANT.**

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

## Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) de la ville de Kénitra, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,  
MOUZON.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

## Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) de la ville de Salé, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,  
MOUZON.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### EXTRAITS DE REQUISITIONS <sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 2288 R.

Suivant réquisition en date du 3 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bennaceur ben Belaïd el Khetiri ez Zaari, propriétaire marié selon la loi musulmane à dames Khenatha bent el M'kadem Mohamed et Zohra bent Caïd Hammou Gueddar, demeurant et domicilié douar Chetatha, fraction des Ouled Khtir, tribu des Zaërs, contrôle civil de Camp Marchand, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dhahr Hadjedj Akrech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dhahr Bennaceur Akrech », consistant en terrain de labour et de parcours, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Zaërs, fraction des Ouled Khtir, à proximité du marabout de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares environ, est limitée : au nord, par Sid-Ahmed el Djebli, demeurant à Rabat, rue de la République ; à l'est, par Bouazza ben el Miloudi ech Chetathi, El Taïeb ouled Saïd ech Chetathi, Abdelkader ould Hammou Chetathi, Amor ould el Achich ech Chetathi, Bouazza ould ben Alem Chetathi, Bouazza ben el Tahar ech Chetathi, M'Barek et Ali ben el Hadj ech Chetathi ; au sud, par Bouazza ben Alem el Mebarki, Mohamed ould ben Achir el Mebarki et Kerroum ould el Hassen el Mebarki ; à l'ouest, par El Arbi ould Miloud el Mebarki, les héritiers de Ben Aïssa ben el Tahar, MM. Lacar et Cassaro, colons, demeurant sur les lieux, El Mostapha ould el Alliti el Mebarki et consorts, Hammou ould Saïd el Mebarki, El Aïdi ould ben Tahar el Mebarki et consorts, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; Abdelkader ould Salah el Mebarki et consorts, El Mahjoub ould Hammou el Mebarki ; tous demeurant sur les lieux, et par Si Ahmed el Djebli susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 joumada II 1339 (15 mars 1921), homologué, aux termes duquel Seghir ben Hammou Zaari lui a vendu une partie de la dite propriété, le surplus lui appartenant suivant moukias en date respectivement des 21 moharem 1341 (13 septembre 1922), 12 rejev 1341 (28 février 1923), 29 rebia I 1342 (9 novembre 1923) et 3 rebia II 1343 (1<sup>er</sup> novembre 1924) homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2289 R.

Suivant réquisition en date du 3 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouazza ben Bennaceur ben Belaïd el Khetiri, agriculteur, marié selon la loi musulmane à dame El Miloudia ben Si el Hadj, mineur, sous la tutelle légale de son père Bennaceur ben Belaïd el Khetiri, demeurant et domicilié au douar Ech Chetatha, fraction des Ouled Kethir, tribu des Zaërs, contrôle civil de Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dhar Sidi M'barka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ed Dhar », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Camp Marchand, fraction des Ouled Kethir, tribu des Zaërs, à proximité du marabout de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ha 1/2 environ, est limitée : au sud, par Bouazza ben Tahar ech Chetathi et Mohamed ben es Seghir er Rezgani ; à l'est, par Sid Mohamed Benacher ech Chetathi et Moussa er Rezgani ; au sud, par Bouazza ben el Habib Chetathi et consorts et Bouazza ben el Alem ech Chetathi ; à l'ouest, par M'Barek ben el Hadj ech Chetathi et Bouazza ben Tahar ech Chetathi susnommé ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1340 (5 juillet 1922), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Hammou Zaari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2290 R.

Suivant réquisition en date du 3 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bennaceur ben Belaïd el Khetiri, agriculteur, marié selon la loi musulmane à dame El Horma bent Benacher el Abidia, mineur, sous la tutelle de son père Bennaceur ben Belaïd el Khetiri, demeurant et domicilié au douar des Chetatha, fraction des Ouled Khetir, tribu des Zaërs, contrôle civil de Camp Marchand a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Zaërs, fraction des Ouled Khtir, à proximité de Foued Akrech.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 1/2 envi-

(1) NOTA. -- Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

ron, est limitée : au nord et au sud, par Bouazza ben el Alem Cherabi ; à l'est, par un sentier et au delà par Mokedem Mohamed Chetatbi ; à l'ouest, par Abdelkader ould Moussa Chetatbi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 15 safar 1343 (15 septembre 1924) homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2291 R.

Suivant réquisition en date du 3 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Caranoni Giovanni, entrepreneur à Saint-Cloud d'Algérie (Rue d'Oran), marié à dame Teresa Moser, le 24 juin 1905, à Freiburg-Baden (Allemagne), sans contrat (régime légal italien), faisant élection de domicile chez M. Amzalag, agence Rabat-Immeubles, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Rey », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Caranoni », consistant en terrain et constructions, située à Sidi Bouknadel, sur la route de Salé à Kénitra et à proximité de la station de Sidi Bouknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 13.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Arbi ben M'Barek el Amry Ejardanyid et Moussa ben Kassem ; à l'est, Bel Khir ben Zehar ; au sud, par la route de Salé à Kénitra ; à l'ouest, par Ben Acir ben Djilali, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 3 août 1925, aux termes duquel M. Rey Pablo lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'ayant lui-même acquise de Belkheldi ben Tahar el Amri et de Mohamed ben Djilani, aux termes de deux actes d'adoul en date du 9 jourmada II 1343 (5 janvier 1925).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2292 R.

Suivant réquisition en date du 10 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Taranto, Joseph, cultivateur, marié à dame Palomares Dolorès, le 30 septembre 1920, à Guyotville (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat-banlieue, lotissement Souissi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Clos Saint-Maurice », consistant en terrain et construction, située contrôle civil de Rabat-banlieue, lotissement Souissi, à 7 km. de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par un chemin de colonisation et au delà par M. Mazalera, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un chemin et au delà par la propriété dite « Branchy », T. 1564 R. ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par M. Charve, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 25 octobre 1924, par lequel il a acquis de M. Chabance ladite propriété, lequel en était propriétaire pour l'avoir acquise de M. Delage ; ce dernier la tenant de l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte de vente du 23 août 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2293 R.

Suivant réquisition en date du 11 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Crémadès Louis, menuisier, marié à dame Romero, Maria de los Dolorès, le 6 décembre 1913, à Sidi bel Abbès (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Ain el Aouda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement urbain d'Ain el Aouda, lot n° 16 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Trois Soeurs », consistant en terrain et construction, située à Ain el Aouda, sur la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés,

est limitée : au nord, par une place publique ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par M. Beulet, demeurant à Rabat, immeuble Tazi, place de France ; à l'ouest, par la route de Rabat à Camp Marchand.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de location avec promesse de vente, en date à Rabat du 21 octobre 1924 et d'un avenant audit acte, sans date, enregistré, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2294 R.

Suivant réquisition en date du 6 août 1925, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Bensousan Jacob, M., négociant, protégé anglais, marié selon la loi mosaïque à dame Marrache Simi, le 31 juillet 1912, à Gibraltar, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, impasse Bland Linc, 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « N'Kreila de Ben Hmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Nkheila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Fratit, à 25 km. environ au sud-ouest de Rabat et à proximité de la kasbah de Skirrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Larbi ben Azza el Fertouti, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Coriat XV », rçq. 2244 R. ; au sud, par l'ancienne route de Rabat à Casablanca et au delà la kasbah de Skirrat ; à l'ouest, par Ben Hmed ben Hissa Fertuti et par M. Canceel ; tous deux demeurant sur les lieux à Skirrat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seings privés par devant le vice-consul d'Allemagne à Rabat, en date du 20 rejeb 1327 (7 avril 1910), aux termes de laquelle El Maati ben Mohamed el Mezabi, acquéreur de Ben Ahmed ben Maati Dehimi, suivant acte d'adoul en date du 8 rebia II 1324 (1<sup>er</sup> juin 1907), homologué, a déclaré avoir agi, dans l'acquisition de ladite propriété au nom et pour le compte du requérant susdésigné.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2295 R.

Suivant réquisition en date du 11 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1<sup>o</sup> Petit Louis, négociant, célibataire, demeurant à Khémisset, et 2<sup>o</sup> Rouet Pierre, marié à dame Cogne Marie, le 21 février 1914, à Thenay (Indre), sans contrat, demeurant et domicilié à Khémisset, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée « Propriété Ramon Fortuné », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Petit-Rouet », consistant en terrain de culture, situé à Khémisset, lieu dit « Propriété Ramon Fortuné », contrôle civil des Zemmours.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par M. Ferrer, demeurant à Rabat, brasserie de l'Océan ; au sud, par Si Omar Hamine, commerçant, demeurant à Khémisset ; Hayachi ben Houcein, demeurant chez Si Omar Hamine susnommé, et par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'ouest, par Mohamed ben Driss, demeurant au douar des Ait Haddou, tribu des Ait Ouribel, contrôle civil de Khémisset, et par Abdallah Soussi, coiffeur à Khémisset.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : M. Rouet, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Khémisset du 7 juillet 1925, aux termes duquel M. Ramon Fortuné lui a vendu ladite propriété ; M. Petit, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> août 1925, aux termes duquel M. Rouet susnommé lui a cédé la moitié de ses droits dans ladite propriété ; M. Ramon Fortuné ayant lui-même acquis la dite propriété de M. Mohammed ben Haddou par acte en date du 25 safar 1339 (8 novembre 1920).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2296 R.**

Suivant réquisition en date du 11 août 1925, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Godart, Ange, Zepherin, propriétaire, marié à dame Fischerkeller Marie, Jeanne, le 1<sup>er</sup> décembre 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant à Souk el Arba du Rabat ; 2° M. Martin-Dupont, Paul-Alphonse-Ferdinand, avocat, marié à dame Picard Renée-Marie-Cécile, le 2 août 1916, à Saïda (département d'Oran), sans contrat, demeurant à Rabat, rue de Privas, faisant élection de domicile en son cabinet à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée « Ben Engot et Fouran Amied », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bambins », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Ouled Djelloul, fraction des Beni Malek, sur la rive droite de l'oued Sebou et à proximité de la maison du caïd Mansour et M'Jaï.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sfradja » titre 1057 R.; à l'est, par l'oued Mader, par la djemâa des M'raitaine et par El Felaq el Ifreidi, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par la djemâa des Ouled Djelloul, demeurant sur les lieux, et par la propriété dite « Domaine du Sebou », titre 1803 R.; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine du Sebou », titre 1803 R., et par les héritiers de Si Ali ben Thami, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 12 août 1925, aux termes duquel les héritiers de Thami ben Hamida, Hadj Bousselham ben Hamida et Rachid ben Hamida, représentés par Mansour ben Bousselham, lui ont vendu ladite propriété. Eux-mêmes en étaient propriétaires en vertu d'un acte de filiation en date du 23 kaada 1343 (15 juin 1925) homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2297 R.**

Suivant réquisition en date du 9 avril 1925, déposée à la Conservation le 18 août 1925, M. Miralles Manuel, commerçant, veuf de dame Navarro Louise, décédée le 29 mars 1907 à Oran, demeurant et domicilié à Sidi Sliman, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Sainte-Simone », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Béni Ahcene, fraction des Sfafa et des Oulad Yahia, à 19 km. environ à l'ouest de Sidi Sliman et à 17 km. environ à l'est de Sidi Yahia du Rabat, lieu dit « Touarfa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la route de Kenitra à Fès ; à l'est, par M. Guglielmi, demeurant à Kenitra ; au sud, par la Compagnie du chemin de fer militaire du Maroc, et au delà par la djemâa des Naâsa, représentée par le cheikh Mohamed bel Fachan Lahourati ; à l'ouest, par l'oued Touriza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que celles prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Ouled Yahia Sfafa », et notamment l'indiction d'aliéner sans autorisation de l'Administration des domaines pendant une durée de dix ans du jour de l'entrée en jouissance et jusqu'à la délivrance du titre de propriété et l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du paiement intégral du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2298 R.**

Suivant réquisition en date du 20 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ferhat ben Mohamed dit : « Dhina », propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Grafi, vers 1911, à Casablanca, demeurant à Salé, et 2° Mohamed ben Amar,

cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Jilali, vers 1905, demeurant au douar des Aït bel Ksour, tribu des Goutbânes, contrôle civil des Zemmours, tous deux faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Sombstay, avocat à Rabat, rue Lasvigne, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée « Ras el Hamma », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ras el Hamma Aïn el Kart », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Goutbânes, fraction des Aït Bennaceur, sur la route de Rabat à Meknès, près de Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les Aït Benacer, représentés par le cheikh Jilali ould Moussa, sur les lieux ; à l'est, par la propriété des Mouarid, de la tribu des Mzeurfa, représentés par le cheikh Benacer ould Raho, sur les lieux, fraction des Mouarid ; au sud, par la route de Rabat à Meknès.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 9 janvier 1925, aux termes duquel M. Braunschwig Georges, représenté par M. Nakam, son mandataire, lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était propriétaire pour l'avoir acquise de Bouazza ben Djilali et Retbi, aux termes d'un acte d'adoul du 17 chaabane 1330 (1<sup>er</sup> août 1912), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2299 R.**

Suivant réquisition en date du 20 août 1925, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Douarche Charles, boulanger, marié à dame Mas Julienne, le 22 février 1918, à Coursan (Aude), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Charles », consistant en maison d'habitation située à Rabat, rue G., près de l'avenue Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 430 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Florida », T. 101 R.; à l'est, par MM. Le Saec et Marchand, tous deux demeurant à Rabat, rue de Safi prolongée ; au sud, par la propriété dite : « Villa Collignon I », T. 409 R.; à l'ouest, par une rue non dénommée mais classée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 25 novembre 1919, aux termes duquel la Société Immobilière du Maroc, représentée par M. Fine, son mandataire, lui a vendu ladite propriété, laquelle sera fusionnée à celle dite « Charles », en instance de morcellement du titre foncier n° 409 R., propriété dite « Villa Collignon I ».

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2300 R.**

Suivant réquisition en date du 22 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdelaziz ben Ahmed Mouline, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, derb Moulay Abdellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Georgette II », consistant en terrains et villas, située à Rabat, angle des rues d'Ajaccio et de Nîmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 232 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Ajaccio ; à l'est, par la rue de Nîmes ; au sud, par Mohamed ben Larbi, Zenka el Bir, rue El Gza ; à l'ouest, par la propriété dite « Manon », T. 1957 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 hija 1343 (13 juillet 1925), homologué, aux termes duquel Djilani ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 7969 C.

Suivant réquisition en date du 14 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Haimour ben Bouchaïb ben Chaffai, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Limona bent Salah, et vers 1918, à Damia bent Djilali, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Salhia bent Salah, veuve de Bouchaïb ben Chaffai, décédée vers 1916 ; 2° Mohamed ben Bouchaïb ben Chaffai, célibataire mineur ; 3° Cheikh ben Bouchaïb ben Chaffai, célibataire mineur ; 4° Amor ben Bouchaïb ben Chaffai, célibataire mineur ; 5° Mekki ben Bouchaïb ben Chaffai, célibataire mineur ; 6° Bouchaïb ben Bouchaïb ben Chaffai, célibataire mineur ; 7° Khedidja bent Bouchaïb ben Chaffai, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Saada, fraction des Ouled Hamed, tribu des Moulam Ghaba (Zaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tala et Khallouta », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moulamine el Ghaba, fraction des Ouled Hamed Aïada, douar Ouled Saada, à 8 km. au sud-est de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, et comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Bouchaïb ben Ali, au douar Guenadza, fraction des Ouled Hamed précitée ; à l'est, par M. Fayot, au douar et fraction Ouled Hamed ; au sud et à l'ouest, par El Maati ben Hénia, au douar El Arouf, fraction des Ouled Hamed.

*Deuxième parcelle* : au nord, par Larbi ould Khadou, au douar Oulad Azouz, fraction des Ouled Hamed ; à l'est, par M. Fayot précité ; au sud, par Mohamed ben Aïssa et consorts, au douar Guenadza précité ; à l'ouest, par une daya appartenant à l'Etat chrétien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohammed ben Bouchaïb, ainsi que le constate une moulkia et un acte de filiation en date du 15 chaabane 1343 (11 mars 1925).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*

BOUVIER.

### Réquisition n° 7970 C.

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1924, déposée à la Conservation le 18 août 1925, M. Hamu Isaac, marié à dame Amiel Esther, à Marseille, le 22 octobre 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 octobre 1919, demeurant à Mazagan, et domicilié chez M. Messod Benchetrit, son mandataire à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Hamu n° 71 », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, banlieue de Mazagan, au lieudit « Ababda », sur l'ancienne route de Safi, en face le marabout de Sidi Bouafi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Hamou el Hanouïya Essalmi el Djadidi, à Mazagan, route de Marrakech ; à l'est, par Hadj Abbas ben Sid Mohamed es Sarghimi ed Djadidi, à Mazagan, chez M. Spinney, consul d'Angleterre ; au sud, par Hadj Saïd ben ed Dehak el Abbadi, au douar El Ababda, cheikh Yahia ben Azouz, tribu des Ouled Bouaziz ; à l'ouest, par Ahmed ben ed Dehak el Abbadi, au douar El Ababda précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 hija 1324 (3 février 1907), aux termes duquel Ahmed ben ed Dahak el Abbadi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*

BOUVIER.

### Réquisition n° 7971 C.

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1924, déposée à la Conservation le 18 août 1925, M. Hamu Isaac, marié à dame Amiel Esther, à Marseille, le 22 octobre 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 octobre 1919, demeurant à Mazagan, et domicilié chez M. Messod Benchetrit, son mandataire à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Hamu n° 72 », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, banlieue de Mazagan, au lieudit « Ababda », sur l'ancienne route de Safi, en face le marabout de Sidi Bouafi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ed Dahak, représentés par Ahmed ben Dahak Labadi, et par Hadj Hamou ben Hamida es Salmi el Djadidi ; à l'est, par Ahmed ben Dahak Labadi précité ; au sud, par Hadj Saïd ben Dahak Labadi et son frère Hadj Mohamed ; à l'ouest, par El Hadj Allal ben Ahmed Bou Khaima et Ahmed ben Dahak Labadi, tous demeurant au douar El Ababda, cheikh Yahia ben Azouz, tribu des Ouled Bouaziz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 chaoual 1324 (11 décembre 1906), aux termes duquel Ahmed ben Dahak Labadi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 7972 C.

Suivant réquisition en date du 10 août 1925, déposée à la Conservation le 19 du même mois, Thami ben Mohamed bel Cadi el Heddaoui el Amzabi el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, à Hadja Mériem bent Mohamed ben Hadj Bouazza, vers 1895, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben Sellam, rue des Anglais, n° 101, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddaue Rbah Esseghir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddaoui, douar Drabna, au km. 9 de la route de Casablanca à Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par El Bendali ben el Hadj, au douar Drabna, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna ; au sud, par la propriété dite : « Feddan er Rebah », titre 4129 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par la route 109, de Casablanca à Bouskoura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaoual 1324 (20 novembre 1906), aux termes duquel El Hella ben Mohammed Terab lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 7973 C.

Suivant réquisition en date du 19 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Bouchaïb Lehmani Abdelaoui Talbi, marié selon la loi musulmane, à Rahma bent Salah ben Hadj, vers 1910, à Zohra bent Salah ben Tamet, vers 1912, et à Zineb bent Bouazza ben Djillali, vers 1916, demeurant au douar Ouled Taleb, fraction Ouled Abdallah, tribu des Ouled M'Hammed (Mzab) et domicilié à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M<sup>e</sup> Nehli, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled M'Hammed (Mzab), fraction Ouled Abdallah, douar Ouled Taleb, à 8 km. au nord de Casba ben Ahmed, sur la limite de la tribu Maarif, entre Casba Caïd Drissa, Casba Regada et le Souk Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Mzagra, représentée par le caïd Si Abdolkader ben Ferji, caïd des Ouled Cebbah (Mdakra) ; à l'est, par les collectivités des Ouled Abdallah et des Khlot, représentées

par le caïd Si el Hassan ben Larbi, à Ben Ahmed ; au sud, par les Ouled Mohammed ben Abdelkader, représentés par Larbi ben Mohammed, à la fraction des Ouled Abdallah susnommée ; à l'ouest, par Bouazza ben Hadj Maati, au douar et fraction des Ouled Abdallah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 kaada 1342 (12 juin 1924), aux termes duquel Mohammed ben el Ouerrak lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7974 C.

Suivant réquisition en date du 19 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Embarek ben Aïcha, marié selon la loi musulmane, à dame Rkia bent Lamri, vers 1905, et à dame Zineb bent Si Ali Thami, vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, Si Ahmed ben Aïcha, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Rkia bent Ahmed ben Larbi, tous deux demeurant et domiciliés à la zaouïa Sidi M'Barek el Kouri, fraction Ouled Jabeur, tribu Ouled Bou Zerara, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Jabeur », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Amor, fraction Affouna, douar Oued Sidi Regragui, à 1 km. de la route de Mazagan à Safi, près de Sidi Ahmed Tadli.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djilali ; à l'est, par Bouali ben Ali ; au sud, par la route du Souk Sebti au Souk et Tleta ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Thami et Fatma bent Mansour, tous demeurant au douar Ouled Sidi Regragui précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1329 (12 juillet 1911), aux termes duquel Zohra bent Ahmed ben el Fekih Erredjradji leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7975 C.

Suivant réquisition en date du 20 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Semaïl ben el Hadj Djillali el Harizi el Halchi es Salhoumi, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Khaouta bent Mohammed ben el Mekki, demeurant au douar Selahe-ma, tribu des Ouled Harriz, représenté par son fils Omar, demeurant au même douar et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrech », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar El Hebacha, à 4 km. à l'est de Ber Rechid, près du marabout Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Gennacem à Ber Rechid ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers de Si Ahmed Ber Rechid, représentés par Si Mohamed ben el Hattab à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 kaada 1235 (1<sup>er</sup> septembre 1917), aux termes duquel Mohamed ben Sliman el Ghali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7976 C.

Suivant réquisition en date du 20 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Beneli Isaac, sujet français, marié à dame Abouharham Julie, sans contrat, le 15 janvier 1896, à Mascara (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 125, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Mataah Seghuir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 21 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Raddi el Médiouni, à la fraction des Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, sur les lieux ; à l'est, par Si Ahmed ben el Hadj el Médiouni el Aboubi, à Casablanca, rue Djemâa es Souk ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par le requérant et Si Tahar ben Ahmed el Aboubi, à la fraction des Ouled Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 décembre 1919, aux termes duquel Abdallah ben Si Allal lui a vendu le quart de ladite propriété, et de deux actes d'adoul en date des 21 chaoual 1327 et 6 chaoual 1327, aux termes desquels les héritiers Allal ben Mohammed lui ont vendu les trois autres quarts de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7977 C.

Suivant réquisition en date du 21 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Bendahan Moses, célibataire, demeurant chez son mandataire, M. Jacob Benazeraf, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 211, et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. E. et J. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villas Bendahan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Bendahan n° 1 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.645 mètres carrés et comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par la rue du Commandant-Cottenest et Mme Hassan Rica, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 222, chez M. Abraham S. Benazeraf ; à l'est, par Mme Hassan Rica précitée, par Mme Attias Rachel, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 95 et par une place publique projetée ; au sud, par une place et une rue publiques projetées ; à l'ouest, par Si el Hadj Thami ben Taïbi et M. Benarosch, à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par une rue et une place publiques projetées ; à l'est et au sud, par la région civile ; à l'ouest, par Si el Hadj Thami ben Taïbi précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire : 1° pour l'avoir recueilli avec ses co-héritiers dans la succession de son grand-père Bendahan Mouchi, ainsi que le constate un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca, le 11 avril 1918, le dit Bendahan Mouchi en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1337 (29 septembre 1913) ; 2° en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 juillet 1925, aux termes duquel il lui a été attribué ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7978 C.

Suivant réquisition en date du 20 août 1925, déposée à la Conservation le 21 du même mois, 1° Mme Azibouena Benitah, veuve de Benchimol Moïse, décédé le 3 avril 1920 ; 2° Benchimol Abraham, célibataire mineur, représenté par son tuteur Isaac Benitah, tous demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 176, et domiciliés à Casablanca, route du Général-Drude, n° 21, chez M<sup>e</sup> Georges Buan, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Benchimol n° 1 et 2 », consistant en terrain nu, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieudit « Oukacha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.154 mètres carrés, et comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par Manuel Salvatore, à Casablanca, Roches-Noires, rue de Grenoble ; au sud, par M. Salles, à Casablanca, rue Lassalle ;

à l'ouest, par une rue du lotissement des héritiers Georges Fernau, représentés par M. Butler, à Casablanca, avenue du Général-Drude ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par une rue du lotissement précité ; à l'est, par M. Fabre Léon, à Casablanca, angle boulevard de Lorraine et rue des Ouled Harriz ; au sud, par M. Allemand T., à Oran, avenue Guynemer, n° 7 ; à l'ouest, par une rue du lotissement précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Moche Benchimol, leur mari et père, ainsi que le constate un acte de notoriété reçu au tribunal rabbinique de Casablanca, le 12 kiselev 5642 (13 décembre 1921), ledit Benchimol en était lui-même propriétaire en vertu de deux déclarations de vente de MM. José Mariscal et Tardif, en date respectivement des 4 et 8 décembre 1911.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7979 C.

Suivant réquisition en date du 22 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh ben Saad ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1909, à dame Fatma bent Abdalah, demeurant aux Ouled Saïd, fraction des Beni M'Hamed, ferme Guetarna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son copropriétaire Bouchaïb ben Mohammed ben Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Tamou bent Yeza, demeurant au douar El Hayemma, fraction des Beni Hassan, tribu des Ouled Bouaziz, et tous deux domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Gour », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Beni Hassan, douar El Hayemma, à 25 km. environ au nord de Sidi ben Nur.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 ares, est limitée : au nord, par Abdallah ben el Hadj, au douar El Honaoura, fraction Beni Hassan ; à l'est, par une daya et Mohammed ben Kadour, à la fraction Beni Hassan précitée ; au sud, par Dellau, à la ferme des Nègres, sur les lieux ; à l'ouest, par Haida ben Kacem, au douar El Hayemma précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 juillet 1925, aux termes duquel Si Mohamed ben Tahar el Hassani el Haylani leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7980 C.

Suivant réquisition en date du 22 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Zine ben Abdallah el Mazamzi, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Khouddija bent Ahmed ; 2° Si Driss ben Abdallah el Mazamzi, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Mina bent Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled el Bahi, fraction des Ouled Ghanem, tribu des Mzamza, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sahbe et Chaaba », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Mrazig, au lieu dit « Dhar el Kidar », à 10 km. au nord-ouest de Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares et comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle*, dite « Sahbe » : au nord, par Si Zine ben Abdallah, co-requérant, et ses co-héritiers ; à l'est, par Amor ould Mira, au douar Ouled Habi, fraction Ouled Ghanem, tribu des Mzamza, et par Si M'hammed el Mzabi, adel à Settât ; au sud, par les héritiers de El Kebir bel Larbi, représentés par El Kebir ben Abdesselam, à la zaouïa de Si Abdallah ben Youssef, près de Settât, fraction des Ouled Arrous ; à l'ouest, par la piste de Sidi Msemmar Tarha à Souk el Arba, des Ouled Saïd ;

*Deuxième parcelle*, dite « Chaaba » : au nord, par le fquih Si Zine ben M'hammed, au douar El Bahi, fraction des Ouled Ghanem

précitée ; à l'est, par la piste de Sidi Msemmar Tarha à Souk el Arba des Ouled Saïd ; au sud, par la piste des Merazig à Settât ; à l'ouest, par la djemâa des Mrazig, représentée par son cheikh Si Abbès ben Bouazza.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date de fin kaada 1331 (31 octobre 1913), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7981 C.

Suivant réquisition en date du 22 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Carrière Marie, veuve de M. Pommies Pascal, décédé le 23 mai 1914, à Cendres (Landes), demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 19, et domiciliée à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, n° 15, chez M<sup>e</sup> Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Pommies I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français.

Cette propriété, occupant une superficie de 432 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bernard, à Casablanca, immeuble Paris-Maroc ; à l'est, par la propriété dite « Marsal », titre 1244 C., appartenant à M. Tumbarello, à Casablanca, Roches-Noires, à l'angle des rues des Français et de la Liberté ; au sud, par la rue des Français ; à l'ouest, par M. Lescasteraire, à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 avril 1920, aux termes duquel M. Tarrion lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7982 C.

Suivant réquisition en date du 22 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Carrière Marie, veuve de M. Pommies Pascal, décédé le 23 mai 1914, à Cendres (Landes), demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 19, et domiciliée à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, n° 15, chez M<sup>e</sup> Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Carmen », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Pommies II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 310 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lassalle, à Casablanca, rue Jacques-Cartier ; à l'est, par M. Lentin, à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont ; au sud, par la rue de Clermont ; à l'ouest, par MM. Siacca et Meli, à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de M. Pommies Pascal, en date du 3 février 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7983 C.

Suivant réquisition en date du 22 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Carrière Marie, veuve de M. Pommies Pascal, décédé le 23 mai 1914, à Cendres (Landes), demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 19, et domiciliée à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, n° 15, chez M<sup>e</sup> Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Pommies III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Curie.

Cette propriété, occupant une superficie de 327 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Micalle et Dumoussat, à Casablanca, Roches-Noires, rue Curie ; à l'est, par M. Bonnafous, à Casablanca, rue Curie ; au sud, par la rue Curie ; à l'ouest, par la propriété dite

« Immeuble Saint-André », titre 2060 C., appartenant à la requérante.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 16 février 1921, aux termes duquel elle a acquis avec M. Mira Vincent ladite propriété, ainsi que d'autres parcelles de M. Vauclarre Jules ; 2° d'un acte de partage en date, à Casablanca, du 28 février 1923, intervenu entre elle et le dit Mira, aux termes duquel il lui a été attribué ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« El Keria », réquisition 3530°, sise à Casablanca-banlieue, avenue Mers Sultan prolongée, lieu dit « L'Hermitage », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1920, n° 426.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 août 1925, Hadj Mohamed bel Hadj Ali et ses frères Hadj Touhami et Hadj Abdallah, corequérants primitifs, domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, ont demandé que l'immatriculation de la propriété soit poursuivie exclusivement en leurs noms respectifs par suite de la cession que leur a consentie Amina bent Embarek Che-touki, veuve de Ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi, dit « Ould Aicha el Beidaoui », primitivement corequérante) de ses droits sur cet immeuble, suivant acte d'adoul du 5 safar 1341 (23 septembre 1922), déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1353 O.

Suivant réquisition en date du 14 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Dahou ben Abdelkader ben Bachir, cultivateur, marié à Fathma bent el Mahdi, au douar Ouled Bousse-miré, fraction des Ouled Sghir, tribu des Triffas, vers 1910, selon la loi coranique ; 2° Ahmed ben Abdelkader ben Bachir, cultivateur, marié à Yamina bent Ramdane, au même lieu, vers 1905, selon la loi coranique, agissant tous deux tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs copropriétaires : 1° Fathma bent el Arbi ben Ber-rayda, sans profession, veuve de Mohamed ben Abdelkader ben Bachir, décédé au même lieu, vers 1916, avec lequel elle s'était mariée au même endroit, vers 1905, selon la loi coranique, remariée à Sid Tayeb ben Abderrahmane, au douar Beni Amieur, tribu des Beni Attig du Nord, vers 1920, selon la loi coranique ; 2° Fathma bent Mohamed ben el Hadj el Khalladi, sans profession, veuve du dit Mohamed ben Abdelkader ben Bachir, avec lequel elle s'était mariée au dit douar Bousse-miré, vers 1913, selon la loi coranique, remariée à Miloud ould Ameur ben Bachir, au douar Bousse-miré, vers 1921, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar Bousse-miré, à l'exception de Fathma bent el Arbi ben Berrayda, au douar Beni Amieur, tribu des Beni Attig du Nord, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Boumazza », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, à 7 km. environ au nord de Berkane, à proximité de la piste de ce centre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Zeraïb n° 1 », titre 543 O., appartenant à M. Graf Charles, 2, rue Berlioz, Alger, représenté par M. Derois, à Berkane ; à l'est et au sud, par M. Graf Charles, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de succession dressé par adoul le 20 jourmada I 1334 (25 mars 1916), n° 88, homologué, établissant leurs droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
G. MOREAU.

#### Réquisition n° 1354 O.

Suivant réquisition en date du 15 août 1925, déposée à la Conservation le 19 août 1925, M. Lemaille Maurice-Charles-Joseph, contrôleur civil, marié à dame Benoit Madeleine-Camille, le 1<sup>er</sup> mai 1924, à Vincennes (Seine), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 29 avril 1924, par M<sup>e</sup> Gillet, notaire au même lieu, demeurant et domicilié à Oujda, jardin Ben Kaïboua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Ben Kaïboua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Madou », consistant en verger avec petites constructions, située à Oujda, route du Moulin Habous. Heudit « El Mek Sem ».

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Sidi Yahia ; à l'est, par Ben Ali ben Djemaa, à Oujda ; au sud, par Hadj Mohamed Sabouni, à Oujda, quartier des Ouled el Gadi ; à l'ouest, par les héritiers Benali ben Abdelkader, à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 kaada 1343 (5 juin 1925), n° 201, homologué, aux termes duquel Sid Seddik et Si Ahmed ben Mohammed Benaouda, agissant pour le compte des héritiers Si Ahmed ben Kerroum el Jebbouri, lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
G. MOREAU.

#### Réquisition n° 1355 O.

Suivant réquisition en date du 24 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, société anonyme ayant son siège social à Roanne rue de Sully, n° 2, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Veilleux, notaire à Roanne, le 12 décembre 1919 et délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 15 décembre 1919, dont des extraits ont été déposés au rang des minutes du même notaire le 17 du même mois, ces statuts, modifiés par délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 4 février et 3 mars 1920, ladite société régulièrement représentée par M. Morlot, Jean, son gérant, et domiciliée chez lui, à Aïn Regada par Berkane (Maroc Oriental), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « La Gosse I », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Haouras, tribu des Triffa, à 18 kms environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de l'Hassi el Amri à Rhoumrasse, lieu dit « Lehiriga ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares 50 ares environ, est limitée : au nord, par M. Lajoinie Antoine, à Berkane ; à l'est, par la propriété dite « Lehiriga », titre n° 291 O., appartenant à Dkhissi ould Ali ben Amri, caïd de la tribu des Triffa ; au sud, par la piste de l'Hassi el Amri à Rhoumrasse et au delà par la propriété dite « Les Chaanines », rég. 954 O., appartenant à M. Taylor Robert, à Berkane ; à l'ouest, par cette dernière propriété.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 rebia II 1342 (24 novembre 1923), n° 142, homologué, aux termes duquel Mebarek ben bel Kacem el Haouari et son frère Larbi lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
G. MOREAU.

#### Réquisition n° 1356 O.

Suivant réquisition en date du 24 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, société anonyme ayant son siège social à Roanne rue de Sully, n° 2, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Veilleux, notaire à Roanne, le 12 décembre 1919 et délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 15 décembre 1919, dont des extraits ont été déposés au rang des minutes du même notaire le 17 du même mois, ces statuts, modifiés par délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 4 février et 3 mars 1920, ladite société régulièrement représentée par M. Morlot, Jean, son gérant, et domiciliée chez lui, à Aïn Regada par Berkane (Maroc

Oriental), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « La Gasse II », consistant en terres de culture avec constructions en cours, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Haouara, tribu des Triffa, à 18 kms environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation, lieu dit « Lchiriga ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares 50 ares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle* : au nord, par M. Lajoinie Antoine, à Berkane ; à l'est et au sud-est, par la route de colonisation ; au sud-ouest et à l'ouest, par la propriété dite « Lchiriga », titre 291 O., appartenant à Dkhissi ould Mi ben el Amri, caïd de la tribu des Triffa.

*Deuxième parcelle* : au nord, par 1° M. Lajoinie susnommé ; 2° Lakhdar el Haouari, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Lakhdar el Haouari susnommé ; à l'ouest, par la route de colonisation.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 rebia II 1342 (24 novembre 1923), n° 138, homologué, aux termes duquel Lakhdar ben Ameer el Amraoui lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
G. MOREAU.

### Réquisition n° 1357 O.

Suivant réquisition en date du 24 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, société anonyme ayant son siège social à Roanne rue de Sully, n° 2, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Veilleux, notaire à Roanne, le 12 décembre 1919 et délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 15 décembre 1919, dont des extraits ont été déposés au rang des minutes du même notaire le 17 du même mois, ces statuts, modifiés par délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 4 février et 3 mars 1920, ladite société régulièrement représentée par M. Morlot, Jean, son gérant, et domicilié chez lui, à Ain Regada par Berkane (Maroc Oriental), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme de Zayest », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 5 kms environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Cherraâ, de part et d'autre de la piste de Berkane à Zaïo, par Mechra Saf-Saf.

Cette propriété, occupant une superficie de 345 hectares environ, est limitée au nord, par 1° F'kir Amar ould Mabora ; 2° Si Ahmed Seghir, sur les lieux ; 3° Félix Georges, à Oujda ; 4° Karsenty Léon, à Oujda, rue de Paris ; 5° la propriété dite « Bahri », req. 1066 O., appartenant à M. Gallier Louis, à Berkane ; 6° l'oued Cherraâ ; à l'est, par 1° la piste allant de celle de Berkane-Zaïo à l'oued Cherraâ et au delà : a) Mohamed M'Gadrass, fraction des Tassrout, tribu des Beni Attig du Nord ; b) la propriété dite « Bahri », susdésignée ; 3° M. Karsenty Léon susnommé ; 3° M. Choukroun Yamine, à Berkane ; 4° les terrains collectifs de la tribu des Beni Attig du Nord ; au sud, par 1° la piste sus-désignée et au delà Aïssa ben Bouziane, douar Tizi Azemmour, tribu des Beni Attig du Nord ; 2° la piste de Berkane à Zaïo et au delà : a) Aïssa ben Bouziane susnommé ; b) Si Boumediene, du dit douar Tizi Azemmour ; 3° les terrains collectifs de la tribu des Beni Attig du Nord ; à l'ouest, par un oued non dénommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de : I. — 1° d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 14 août 1925 ; 2° de dix actes d'adoul des 25 chaabane 1339 (4 mai 1921), n° 410 ; 17 moharrem 1340 (20 septembre 1921), n° 311 ; 27 rebia I 1340 (28 novembre 1921), n° 532 ; 20 jourmada II 1340 (18 février 1922), n° 319 ; 21 chaoual 1341 (6 juin 1923), n° 222 ; 22 chaoual 1341 (7 juin 1923), n° 223 ; 13 rebia II 1342 (23 novembre 1923), n° 128 ; 14 rebia II 1342 (24 novembre 1923), n° 139 ; 14 rebia II 1341 (24 novembre 1923), n° 140, et 14 rebia II 1342 (24 novembre 1923), n° 141, homologués, aux termes desquels : 1° M. Girardin Charles ; 2° Mohamed ben Abdallah Zerouali et Ahmed ben Abdallah ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Aïssa Zerouali, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit ; 4° Mohamed ben Salah ben

Boudjemaa Taghasserouti, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit ; 5° Mebarek ben Ali Taghasserouti, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit ; 6° Sid Abderrahmane ben Saïd Essagherouchani, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit ; 7° Sid Mohamed ben Seddik dit Chergui et consorts ; 8° Mimoun ben el Mokaddem Ahmed ben Moussa Taghasserouti et consorts ; 9° Meziane ben Slimane Taghasserouti, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit ; 10° Mohamed ben Mohamed « El Kerd » et ses deux sœurs Helimia et Aïcha ; 11° Sid Ahmed ben Touhami el Hamdaoui, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit, lui ont vendu cette propriété. — II. — M. Girardin Charles susnommé était lui-même propriétaire des parcelles vendues pour les avoir acquises de 1° Si Mebarek ben el Mostefa Labilli, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit ; 2° Mohamed ben ben el Hassane Nedjari, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Mokhtar ben Mohamed et 3° Mohamed ben Baghir Tagmi et consorts, suivant actes d'adoul des 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914), n° 83 ; 8 safar 1339 (21 octobre 1920), n° 185, et 12 safar 1339 (25 octobre 1920), n° 227, homologués.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
G. MOREAU.

### Réquisition n° 1358 O.

Suivant réquisition en date du 25 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Dahmane Snoussi, commerçant, marié à Aïcha bent Belkacem vers 1914, à Oujda, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Saïdia, n° 27, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Snoussi I », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue de Saïdia, n° 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Ben Tahar ben Abdelmalek, sur les lieux ; à l'est, par la rue de Saïdia ; au sud, par 1° Ahmed ould el Haj Miloud ; 2° Mohamed ben Rabah, sur les lieux ; à l'ouest : 1° El Alia, propriétaire à Tlemcen ; 2° Mostefa Bouchekif, commerçant à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rejeb 1336 (16 avril 1918), n° 175, homologué, aux termes duquel Sid Benyounes ben el Haj Mohammed el Basseri lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
G. MOREAU.

### Réquisition n° 1359 O.

Suivant réquisition en date du 25 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Dahmane Snoussi, commerçant, marié à Aïcha bent Belkacem vers 1914, à Oujda, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Saïdia, n° 27, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Snoussi II », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Mustapha », titre n° 514 O., appartenant à Mme Mehyaoui Keltoum bent Sliman, veuve non remariée de Hammadi Mohammed, demeurant à Nedromah (Algérie) ; à l'est, par Bakhta bent Abdelkader, sur les lieux ; au sud, par la rue de la Moulouya ; à l'ouest, par El Houcine el Haj Miloud, facteur à Taourirt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 rebia II 1340 (29 décembre 1921), n° 187, homologué, aux termes duquel M. Rivet Paul lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
G. MOREAU.

**Réquisition n° 1360 O.**

Suivant réquisition en date du 26 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mouley Mohamed ben el Haj Seddik, cultivateur, marié à Halima bent el Haj Mahieddine, au Zegzel, fraction des Ouled Mouley Ahmed, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1910, et à Rekia bent Si Homad, au même lieu, vers 1921, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au Zegzel, fraction des Ouled Mouley Ahmed, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lahsina », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 1 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

*Première parcelle* : au nord, par M. Krauss Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; à l'est, par M. Graf Charles, à Alger, 2, rue Berlioz, représenté par M. Derois, à Berkane ; au sud, par la route de Colonisation ; à l'ouest, par M. Krauss Auguste susnommé.

*Deuxième parcelle* : au nord, par la route de colonisation ; à l'est, par M. Graf Charles susnommé ; au sud, par M. Frère Jean, à Berkane, boulevard de la Moulouya ; à l'ouest, par M. Kraus Auguste susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 2 moharrem 1344 (23 juillet 1925), n° 283, homologuée, établissant des droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
G. MOREAU.

**V. — CONSERVATION DE MARRAKECH****ERRATUM**

à l'extrait rectificatif concernant les propriétés dites : « Domaine Tizgut », réquisition n° 329 M., et « Domaine de Dnassa », réquisition n° 372 M., sises fraction des Dnassa, tribu des Guedmioua, annexe des renseignements d'Amizmiz, paru au *Bulletin officiel* du 18 août 1925, n° 669, page 1417.

À la deuxième ligne : *Au lieu de* « Réquisition n° 325 », lire « Réquisition n° 329 M. ».

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
EUZEN.

**Réquisition n° 686 M.**

Suivant réquisition en date du 19 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si el Mehdi ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Ben Guerir ; 2° Si Ali ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Ben Guerir ; 3° Si Hamou ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Ben Guerir, vers 1917, demeurant tous à Ben Guerir ; 4° Si Hamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Marrakech, demeurant à Marrakech, zaouia de Sidi bel Abbès, domiciliés tous à Ben Guerir, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Tahar ben Srir », consistant en terrains de labour et en plantations, située cercle des Rehamna-Segharna, tribu des Rehamna, lieudit Oulad Sbir, à 18 km. environ à l'est de Marrakech et à 3 km. au sud-ouest du douar Khemilat.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares environ, est limitée : au nord, par le douar El Khemilat, le caïd El Hachemi et Si Hafou, demeurant tous deux au dit douar ; Si Oulad Ahmed bel Guern, demeurant au douar El Ksar ; à l'est, par Sliman Sbir et Moulay Houcine Zhaïbi, demeurant au douar des Oulad Sbir ; au

sud, par Sanaoui bel Hachemi et Si el Fathmi bel Mokhtar, demeurant au douar des Oulad Sbir ; à l'ouest, par le douar El Ksar ; par le caïd Allal bel Rejouani et Si Kaddour ould Boujema, demeurant au douar El Ksar.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque consentie au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'une somme de 84.592 fr. 90, intérêts, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés des 18 et 22 juin 1925 ; 2° des droits d'eau consistant en deux ferdiats à prélever sur l'Aïn el Homar et trois ferdiats à prélever sur l'Aïn ech Chaobe, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur Si Ettahar ben es Seghir Ennaceri, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> rebia 1326 (3 avril 1908).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
EUZEN.

**Réquisition n° 687 M.**

Suivant réquisition en date du 18 mai 1925, déposée à la Conservation le 27 août 1925, les Habous Abassia, représentés par leur Nadir Mohammed ben el Anaya el Meknassi, domicilié à Marrakech, à la Nidara des Habous, zaouia El Hadar, n° 11, agissant tant en leur nom personnel que pour le compte de leur copropriétaire indivis Si Saïd ben Hamed Metougui, marié à Lala Zadda bent Mokfi, il y a vingt ans environ, à Mitougua, selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, derb Senia, n° 16, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour les Habous et deux tiers pour Si Saïd ben Ahmed Metougui, susnommé, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Talaougdem », consistant en terrain de labour, située à Tameslouth (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Targa (domaine public) ; à l'est, par un mesref et au delà par la propriété domaniale dite « Tafekhdar » et la piste de Tameslouth ; au sud, par les mamelons dits « Driats » (domaine privé de l'Etat chérifien), et au delà par Si el Hadj Ahmed Korissi, demeurant à Marrakech, rue Bab Ahmar ; à l'ouest, par la séguia Targa, ci-dessus désignée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel mais qu'ils bénéficient, quatre jours sur douze, des eaux d'irrigation provenant de l'Aïn Talaougdem, et qu'ils en sont propriétaires, savoir en ce qui les concerne, en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 moharrem 1344 (13 août 1925), attestant leurs droits sur ledit immeuble et en ce qui concerne Si Saïd ben Ahmed Metougui, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Nessim Coriat, suivant acte d'adoul en date du 15 bija 1342 (18 juillet 1924), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
EUZEN.

**Réquisition n° 688 M.**

Suivant réquisition en date du 28 août 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, société anonyme ayant son siège à Paris, rue Tronchet, n° 9, constituée suivant statuts annexés à l'acte de souscription et de versement dressé par M. Godet, notaire à Paris, le 28 juillet 1904, et modifiés par délibérations des assemblées générales des 10 juillet 1906, 15 décembre 1908, 20 juin 1909, 10 septembre 1918, 13 mai 1918, 23 décembre 1919, 8 septembre 1920, dont les procès-verbaux ont été déposés au rang des minutes de M. Bourdet, notaire à Paris, ladite société représentée par M. Pierre Mimard, son directeur d'agence à Casablanca, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du conseil d'administration du 14 novembre 1920, déposés à la Conservation de Casablanca, domiciliée à Marrakech, dans ses bureaux, place Bab Fteuh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Djema », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de

« Lucia Safi II », consistant en fondouk, magasins et terrain nu, située au contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, Souk Djemâa Sahim, route de Mazagan à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille neuf cent soixante-quinze mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Léon Bénédict, demeurant à Safi, et par le Souk Djemâa Sahim (domaine public) ; à l'est, par ledit souk ; au sud, par MM. Murdoch-Butler, demeurant à Safi ; à l'ouest, par le chemin de Daffa (domaine public), et par Ahmed ben Ressousk, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 chaabane 1338 (16 mai 1920), homologué, aux termes duquel Salamon ben Mardokhaï Medina lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
EUZEN.

#### Réquisition n° 689 M.

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si el Madani ben Ahmed ben Djilani, marié selon la loi musulmane, à dame El Alia bent Si Mohammed, en 1334, au douar Brahim, fraction Beni Hassan, tribu des Rehamna, et à dame Fatma ben Sbaï, en 1341, au même lieu, demeurant et domicilié au douar Ouled Brahim susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Foum el Mechraa », consistant en terrains de culture, située cercle des Rehamna Sraghna, tribu des Rehamna, fraction des Beni Hassan, douar des Ouled Brahim, à 63 km. de Marrakech, lieudit Foum el Mechraa.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par la piste du Souk el Tnim à l'oued Foum el Mechraa ; à l'est, par l'oued El Kherouan ; au sud, par le mejbed El Khil (domaine public) ; à l'ouest, par Abdeslam ben Taïbi, demeurant au douar Ouled Amer.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 6 ramadan 1342 (11 avril 1924), homologué, établissant ses droits sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
EUZEN.

#### Réquisition n° 690 M.

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si el Madani ben Ahmed ben Djilani, marié selon la loi musulmane, à dame El Alia bent Si Mohammed, en 1334, au douar Brahim, fraction Beni Hassan, tribu des Rehamna, et à dame Fatma ben Sbaï, en 1341, au même lieu, demeurant et domicilié au douar Ouled Brahim susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mesdjoun », consistant en terrains de culture, située cercle des Rehamna Sraghna, tribu des Rehamna, fraction des Beni Hassan, douar des Ouled Brahim, à 62 km. de Marrakech, au lieudit « El Fid », près de la route allant à El Kelaa.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Chaoui et Mohammed ben Allal, demeurant fraction des Ouled Ketaoua ; à l'est, par les Ouled Cheikh Djilali ben el Hachemi el Guerraoui, demeurant au douar Ouled Naceur ; au sud, par Bennasser Sahla et El Kebir Sahla, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Si Ahmed ben el Fekih, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 6 ramadan 1342 (11 avril 1924), homologué, établissant ses droits sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
EUZEN.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Feddan El Besbass », réquisition 669<sup>m</sup>, située cercle des Rehamna-Sraghna, tribu des Rehamna, fraction des Oulad M'Taa, douar Oulad Zadnass, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 août 1925, n° 670.**

Suivant réquisition rectificative en date du 28 août 1925, Si Bouali ben Saïd Doukkali, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Feddan el Besbass », réquisition n° 669 M., soit désormais poursuivie tant au nom de :

Lui-même : Bouali ben Saïd Doukkali ; Rekia bent Abbes Semoudj, veuve de Ahmed ben Saïd ; Mohammed ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; Bouchaïb ben Ahmed Doukkali ; Saïd ben Ahmed Doukkali ; Fatima bent Ahmed Doukkali, corequérants primitifs, qu'en celui de :

1° Salah ben Mamoun, marié vers 1917, selon la loi coranique à Fathma bent Salah ; 2° Larbi ben Mamoun, marié vers 1914, selon la loi coranique à Zarah Chelha, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Rehamna, douar Oulad Tadnoss.

En qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 8/32 pour Bouali, 1/32 pour Rekia, 2/32 pour Mohammed, 2/32 pour Bouchaïb, 2/32 pour Saïd, 1/32 pour Fatima, 8/32 pour Salah, 8/32 pour Larbi, en vertu de l'acte d'adoul en date du 4 chaoual 1328 (9 octobre 1920), homologué, aux termes duquel ils ont acquis la dite propriété en copropriété avec Bouali ben Saïd Boukkhali et feu Ahmed ben Saïd.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
EUZEN.

#### V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Algérienne », réquisition 348 k. située à Taza-ville ancienne, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 septembre 1924, n° 619.**

Suivant réquisition rectificative en date du 18 août 1925, M. le directeur de l'agence de la Compagnie Algérienne de Meknès, agissant es-qualité, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Algérienne » soit désormais poursuivie au nom de la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux à Meknès, pour l'avoir acquise de Si Hadj Mohamed ben Abdelkrim Chraïbi el Fassi, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Fès du 25 septembre 1924, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Saint-Jean », réquisition 370 k, située à Meknès-banlieue, tribu des Beni M'Tir, lot n° 14 du lotissement domanial des Hadj Kaddour, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 septembre 1924, n° 623.**

Suivant réquisition rectificative en date du 2 septembre 1925, M. Courtial Paul-Marc-Gabriel, colon, demeurant à Foucauld (Maroc) et domicilié à Hadj Kaddour, par El Hajeb, marié à dame Lucile Aguetlant, le 8 février 1923, à Lyon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Paradon, notaire à Lyon, le 6 février 1923, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Saint-Jean » soit désormais poursuivie en son nom et sous la dénomination de propriété dite « Ferme de Sidi Chérif », pour l'avoir acquise de M. Lafon Jean-Justin, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 16 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,*  
ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT

**Réquisition n° 1169 R.**

Propriété dite : « Taïcha », sise contrôle civil de Kénitra, caïdat Lyasid, tribu des Menasra, lieu dit « Segmet ».

Requérant : M. Ifrah Salomon, colon, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Kénitra, maison Pons.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1549 R.**

Propriété dite : « Balafredj III », sise à Rabat, à l'angle de l'avenue de Témara et de la rue Razzia.

Requérants : 1° Si Redouan Balafredj, mothasseb de la ville de Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Balafredj, n° 7 ; 2° Chérif Abdallah bel Larbi Ouazzani, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1659 R.**

Propriété dite : « Khoualet II », sise contrôle civil de Mechra bel Ksirî, annexe de Souk el Arba, tribu des Sefiane, douar Dhichet, lieu dit « Khoualet ».

Requérants : 1° Bouselham ben Mohammed bel Mostefa Shiseh Kholti Borjali, domicilié au douar Shishet, fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra ; 2° Mohammed ben Mohammed bel Mostefa Shiseh Kholti Borjali ; 3° Djilali ben Mohammed bel Mostefa Shiseh Kholti Borjali ; 4° Fatma bent Mohammed bel Mostefa Shiseh Kholti Borjali, veuve de Zbir ben Zbir Borjali ; 5° Mohammed ben el Hachemi ; 6° Mohammed ben Tahra, demeurant à Larache, faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat, place de Reims.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1734 R.**

Propriété dite : « Bled Thami I », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, fraction des Zarine, lieu dit « Aïn Riba ».

Requérant : Thami ben Abdallah, caïd des Beni Abid, demeurant et domicilié douar des Ouled Mellouk, fraction des Zarine, tribu des Beni Abid.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1797 R.**

Propriété dite : « Pamies », sise à Kénitra, village Biton, à l'angle de deux rues non dénommées.

Requérant : M. Pamies Henri, plombier, demeurant et domicilié à Kénitra, village Biton.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1810 R.**

Propriété dite : « Beauséjour II », sise à Rabat, quartier du Grand Aguedal, au sud de la route conduisant au champ de courses.

Requérant : M. Mezrich Emile, limonadier, demeurant et domicilié à Rabat, place de la Gare, immeuble Bardy.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1831 R.**

Propriété dite : « Compagnie Agricole Marocaine n° 1 », sise à Kénitra, avenue de Salé, à Fès, rue Georges-V.

Requérante : la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, ladite société faisant élection de domicile à Kénitra, avenue de Fès, n° 2, chez M. Rœpke Erard, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1899 R.**

Propriété dite : « Castellano et Delbos », sise à Kénitra, à l'angle de l'avenue de la Gare et de l'avenue d'Arras.

Requérants : 1° M. Castellano Ernest ; 2° M. Delbos François, copropriétaires indivis, tous deux demeurant et domiciliés à Kénitra, rue Albert I<sup>er</sup>, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1909 R.**

Propriété dite : « Bled el Maïden », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, lieu dit « El Maïden ».

Requérant : Ahmed Si Mohamed ben Ali, dit « El Labreg », demeurant Ras el Aïne, commandement du caïd Mohamed ben Larbi Mansouri (Gharb).

Le bornage a eu lieu le 27 février 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1914 R.**

Propriété dite : « Dehs Cherkaoua », sise au contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur Seflia, fraction des Ababda, à 6 km. à l'est de Lalla Ito, lieu dit Merbihia.

Requérant : M. Salah Rachid, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Skaïat el Mekki.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1925 et un bornage complémentaire a eu lieu le 16 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1915 R.**

Propriété dite : « Cherkaoua », sise au contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur Seflia, fraction des Ababda, à 6 km. à l'est de Lalla Ito, lieu dit Merbihia.

Requérants : Si Mohamed ben Mohamed Cherkaoui, propriétaire, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de : 1° Si ben Daoud ben Dahmane Cherkaoui ; 2° Si Abdesselam ben Larbi Cherkaoui ; 3° Si Maati bel Hadj Cherkaoui ; 4° Si el Hadj el Kebir Cherkaoui ; 5° Si Mohamed ben Tahar Cherkaoui ; 6° Si Feddoul ben Djilali Cherkaoui ; 7° El Houceine ben Tahar Cherkaoui ; 8° Si Belgacem ben M'Hamed Cherkaoui ; 9° Si Bouazza ben M'Hamed Cherkaoui ; 10° Si Feddoul ben M'Hamed Cherkaoui ; 11° Si Mohamed ben Djilali Cherkaoui ; 12° Si Mohamed ben Si Dahmane Cherkaoui ; 13° Si Haçhem ben Si Mohamed Cherkaoui ; 14° Si Allal ben Zeroual Cherkaoui ; 15° Si Allal ben Tahar Cherkaoui ; 16° Si Bouselham ben Tahar Cherkaoui, demeurant tous à Lalla Ito, fraction des Ababda, tribu des Aneur Seflia, contrôle civil de Kénitra, faisant élection de domicile chez M. Salah Rachid, à Rabat, rue Skaïat el Mekki.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1921 R.**

Propriété dite : « Villa Grazia », sise à Rabat-banlieue, à 600 mètres environ de la porte des Zaërs, près de la route de Rabat à N'Kreila.

Requérant : M. Vassalo Salvatore, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1999 R.**

Propriété dite : « Hôtel-Restaurant de la Gare », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, ville de Souk el Arba, quartier de la Gare.

Requérant : M. Die Alphonse-Henri, restaurateur, demeurant à Souk el Arba du Gharb, ayant pour mandataire M. Jean Castaing, architecte à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2069 R.**

Propriété dite : « Les Eucalyptus IV », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, ville de Souk el Arba, quartier de la Gare.

Requérant : M. Cancel Raoul, entrepreneur, demeurant à Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 3530 G.**

Propriété dite : « El Keria », sise à Casablanca-banlieue, avenue Mers-Sultan prolongée, lieudit « l'Hermitage ».

Requérants : Hadj Mohamed bel Hadj Ali et ses frères Hadj Toubami et Hadj Abdallah, domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1925.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 28 août 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 26 septembre 1922, n° 518.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6311 G.**

Propriété dite : « Bled Kedamra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Kedamra, douar Kedamra.

Requérant : Si Hadj Mohammed bel Hadj Kadmiri, demeurant tribu des Ouled Ziane, douar Kedamra.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 27 avril 1925, n° 652.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 5982 G.**

Propriété dite : « Terre du Buisson », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction Touaghat, à 1 km. 500 du km. 23,500 de la route de Casablanca à Fédhala.

Requérants : 1° Mme Gucydon Gertrude-Eléonore, veuve Du Buisson Alfred-Marie-Joseph ; 2° Mme Du Buisson Charlotte, épouse Chevallier Régis ; 3° M. Lebourgeois Félix-Alphonse, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6146 C.**

Propriété dite : « Messriou », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gueddana, zaouïa Cherkaoua, à 2 km. environ à l'ouest de Dar Bou Abid.

Requérants : 1° Ahmed ben el Mir Cherkaoui ; 2° Si Mohamed ben el Mir ; 3° Si M'Hamed ben el Mir ; 4° Malika bent el Mir ; 5° Zohra bent el Mir ; 6° Fatima bent el Mir ; 7° Halima bent el Maati ; 8° Fatima bent Larbi ; 9° Fatouma bent el Mir ; 10° Khe-didja bent Ahmed ; 11° El Mikia bent Tami ; 12° Salha bent Tami ; 13° Halima bent Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Cherkaoua, fraction du même nom, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6301 C.**

Propriété dite : « El Ouldja III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Saadna, lieudit « El Ouldja ».

Requérants : 1° Si Cherki ben Hadj el Mekki Cherkaoui ; 2° Abd er Rahmane ben Hadj el Mekki ; 3° Bouchaïb ben Hadj el Mekki ; 4° Mohamed ben Hadj el Mekki ; 5° El Maati ben Hadj el Mekki ; 6° El Mir ben Hadj el Mekki ; 7° Abouche, célibataire mineur ; 8° M'Hammed ben Hadj Mekki, célibataire mineur ; 9° Halima bent el Hadj el Mekki ; 10° Hafida bent el Hadj el Mekki ; 11° Mina ; 12° Taïka ; 13° Damia ; 14° Ben Daoud ben Salah, célibataire mineur ; 15° Fatma bent el Arbi ; 16° Tahami ben el Hadj el Mekki, tous demeurant et domiciliés au douar Cherkaoua, fraction des Enedana, tribu des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6374 C.**

Propriété dite : « Nahon Simoni », sise à Fédhala, près de la casbah.

Requérants : 1° M. Simoni Jacob, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91 ; 2° M. Nahon Abraham Haïm, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6467 C.**

Propriété dite : « La Fortune II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 600 mètres au nord de la Briqueterie de Fédhala.

Requérants : MM. 1° Messod Harrosh, dit « Ben Harrosh » ; 2° M. Benarrosh Messaouda, veuve Abittan Jacob et ses enfants : a) Abittan Sol ; b) Abittan Abraham ; c) Abittan Meyer ; d) Abittan Jamin ; e) Abittan Simi, tous domiciliés à Casablanca, rue de Venise, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6590 C.**

Propriété dite : « Navarra Albert », sise à Casablanca, Mers Sultan, angle des rues Condorcet et Lamoricière.

Requérant : M. Navarra Albert, domicilié angle des rues de Genève et Saint-Gall, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6596 C.**

Propriété dite : « Arsel el Kebir », sise à Casablanca, près du quartier Schneider, à 500 m. au nord-ouest.

Requérant : El Kebir ben Mohamed, à Casablanca, rue Centrale, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1925. Un bornage de récolement a eu lieu le 22 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6714 C.**

Propriété dite : « Ed Diab », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, lieu dit « Aïn Diab ».

Requérants : 1° Zohra bent Zeroual el Mediouna ; 2° Amina bent Zeroual el Messaoudia, veuve de Moulay Yacoub ben Sliman el Messaoudi ; 3° Ahmed ben Moulay Yacoub ; 4° Fatma bent Moulay Yacoub ; 5° Mohamed ben Abdelkader dit « Ettandji » ; 6° Slimane ben Mohamed. Tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Rolland, avocat, avenue de Mers Sultan, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6727 C.**

Propriété dite : « Djenan ou el Bchira », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Kraïm, douar Ouled Daoud.

Requérants : Ahmed Draoui ben Mohamed, demeurant à Settât, rue de Paris et Bouchaïb ould Ahmed Draoui, demeurant au douar Ouled Daoud, fraction Kraïm, tribu des Guedana, domiciliés chez M. Magnin à Settât.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6805 C.**

Propriété dite : « Stella Maris », sise à Fédhala, avenue de la Marne.

Requérant : M. Aillaud François, demeurant et domicilié à Fédhala, avenue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6882 C.**

Propriété dite : « Saint-Cyr », sise à Casablanca, quartier du Parc, rue Bugaud.

Requérant : M. Deneux Cyr, quartier Racine, avenue Jeanne-d'Arc, villa Jasmina, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6955 C.**

Propriété dite : « Louis Domercq II », sise à Casablanca, quartier d'Alsace et Lorraine, rue Bugaud et rue Lamoricière.

Requérant : M. Louis Domercq, rue de Venise, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 999 O.**

Propriété dite : « Melk Mohamed Laredj », sise ville d'Oujda, quartier du marché arabe et du marabout de Sidi Abdelouahab, rue et place de Sidi Abdelouahab.

Requérant : Sid Mohamed Laredj ben Sid el Hadj Bachir, demeurant au Kenadsa (Sud-Oranais) et domicilié chez Mohamed ben Abderrahmane el Euldj, demeurant à Oujda, quartier des Achakfane.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
G. MOREAU.

**Réquisition n° 1055 O.**

Propriété dite : « Candelou VI », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 4 km. environ au nord de la ville d'Oujda, sur la route d'Oujda à Martimprey, en bordure de l'oued Isly.

Requérant : M. Candelou Joseph-Demétrius, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Cavaignac, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
G. MOREAU.

**Réquisition n° 1127 O.**

Propriété dite : « Challoukh », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 5 km. environ au nord de la ville d'Oujda, de part et d'autre de la route allant de ce centre à Martimprey, lieu dit « Challoukh ».

Requérants : 1° Si Ahmed ; 2° Taïeb ; 3° Mohamed ; 4° Larbi et 5° Abdelkader Ouled Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
G. MOREAU.

**V. — CONSERVATION DE MEKNÈS****NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 343 K.**

Propriété dite : « Algérienne ».

Requérante : la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, faisant élection de domicile en ses bureaux à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* n° 652 du 21 avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 370 K.**

Propriété dite : « Ferme de Sidi Chérif ».

Requérant : M. Courtial Paul-Marc-Gabriel, colon, demeurant à Foucauld (Maroc) et domicilié à Hadj Kaddour, par El Hajeh.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* n° 661 du 23 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,*  
ROLLAND.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 121 K.**

Propriété dite : « Verdun », sise à Fès banlieue, à l'embranchement des routes de Fès et d'Aïn Sikk.

Requérants : M. Benelie Isaac et consorts, demeurant à Casablanca, 127, route de Médiouna et domiciliés à la Compagnie Algérienne, à Meknès, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 135 K.**

Propriété dite : « Amphora », sise à Fès, ville ancienne, rue Fhakharine.

Requérant : M. Campini Umberto-Giovanni-Téofilo-Almécare et consorts, demeurant et domiciliés à Fès, 15, rue de l'oued Fedjaline.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 263 K.**

Propriété dite : « Legrand Meknès », sise à Meknès banlieue, tribu des Guerrouane du Nord, près du marabout de Sidi Saïd.

Requérant : M. Legrand Maurice-Raymond-Justin-Auguste, agriculteur, demeurant à Moghrane, par Kénitra et domicilié à Meknès Médina, chez M. Clément, boucher.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 274 K.**

Propriété dite : « Vallin II », sise à El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, à 4 km. au sud de Bab Kebiche.

Requérant : M. Vallin Joseph-Léon, propriétaire, demeurant à Meknès, boulevard El Haboul, n° 35 et domicilié, chez M<sup>e</sup> Reveillaud, avocat à Fès, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 291 K.**

Propriété dite : « Arous », sise à Meknès banlieue, tribu des Guerouane du Nord, boulevard Circulaire, près du marché aux bestiaux.

Requérants : Moulay Abdelkader ben Abdelmalek et consorts, demeurant à Meknès Médina et domiciliés chez M<sup>e</sup> Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 305 K.**

Propriété dite : « Arsat Mimi Lahlou », sise à Fès, ville ancienne, rue Bab Beni Messafar.

Requérants : Hadj Mohamed bel Hadj Mohamed Mimi Lahlou, négociant ; 2° Hadj Abdeslam bel Hadj Mohamed Mimi Lahlou ; 3° Tahar bel Hadj Mohamed Mimi Lahlou, demeurant à Fès Médina, au Diouane, et tous domiciliés à Fès Médina, Bab Beni Messafar, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 361 K.**

Propriété dite : « Dar Lakhmis », sise à Fès banlieue, tribu des Hamyane, au sud du fort Bourdonneau.

Requérants : 1° Hadj Taleb Rami, négociant ; 2° Hadj Hamou Tahmi, négociant, demeurant tous deux à Fès Médina, quartier Boujeloud Kasbat Nouar, et domiciliés chez leur mandataire M<sup>e</sup> Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,  
ROLLAND.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI****Vente à suite  
de saisie immobilière**

Le public est prévenu que le lundi 19 octobre 1925, à dix heures, il sera procédé, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice de Brick ben Allal Bounouar Temri, propriétaire au douar Ténabka (Abda) :

1° Une parcelle de terre sise au lieu dit Fedan Sedra, d'une superficie d'environ trois hectares ;

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Djenan ben Aïssa, d'une superficie d'environ deux hectares ;

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Fedan Gliouen, d'une superficie d'environ six hectares ;

4° Une autre parcelle comprenant El Hasba Touemin et Bled Maalem Smaïn, d'une superficie d'environ un hectare ;

5° Une autre parcelle comprenant Bled ben Heddi, Bled ben Dhò, Tirs et Harch, d'une superficie d'environ douze hectares ;

6° Une maison d'habitation construite en maçonnerie du pays, comprenant une cour, deux citernes dans la cour et deux pièces ;

7° Une citerne en bon état, sise à Ouled Keddour ;

8° Deux citernes sises à Fedan Sedra, dont une en mauvais état.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 2 septembre 1925.

Le secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

B. PUJOL.

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS****AVIS D'ADJUDICATION**

Le 7 octobre 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un chemin de colonisation desservant les fermes de la rive droite de l'oued Ykem entre les P. M. 0 et 3 + 500.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 27 septembre 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 octobre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 7 septembre 1925.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 17 août 1925, par M. Petit, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, dont expédition a été transmise le 20 août suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'en tre :

M. Charles-Marie Staboni, commerçant, demeurant à Petitjean (Maroc) ;

Et Mlle Catherine Camps, sans profession, domiciliée à Alger, en résidence à Mazagan ; Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour

base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux dispositions des articles 1526 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI****Vente à suite  
de saisie immobilière**

Le public est prévenu que le lundi 19 octobre 1925, à dix heures, il sera procédé, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, saisis au préjudice de Mohamed ben Ahmed ben el Fakh, propriétaire, demeurant au douar Ténabka (Abda) :

1° Une parcelle de terre sise au lieu dit Djenan ould Habas, d'une contenance approximative de deux hectares ;

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Mahroum, d'une contenance approximative de un hectare.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 2 septembre 1925.

Le secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

B. PUJOL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 17 juillet 1925, dont expédition a été transmise le 14 août suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre : M. Pascal-Baptiste Martin, bijoutier, demeurant à Casablanca, rue Docteur-Mauchamp, immeuble Barizon, et Mlle Zénobie-Louise Bevers, bijoutière, demeurant même ville, rue du Docteur-Mauchamp, immeuble Barizon, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux dispositions des articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 13 août 1925, il appert :

Que M. Léon Bénédic, négociant, demeurant à Paris, avenue du Coq, n° 3, a fait apport à la société anonyme, dénommée Minoterie Marocaine, dont le siège est à Casablanca, 71, avenue de la Marine, d'une usine à usage de minoterie, située dite ville, rue des Ouled Ziane et avenue de la Marine, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues au siège social, les 18 et 26 août 1925.

Expéditions des statuts et de toutes les pièces constitutives de la société dite « Minoterie Marocaine » ont en outre été déposées le 27 août 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte déposé le 29 août 1925 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, reçu le 12 du même mois, au bureau du notariat, il appert :

Que M. Abner Ohanna, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Naceria, n° 4, s'est reconnu débiteur envers Mme Marie Espitalié, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. François Briat, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue Saint-Dié, n° 52, d'une certaine somme que celle-ci lui a prêtée et en garantie du remboursement de ladite somme en principal, frais et accessoires, lui a affecté à titre de gage et nantissement un fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail qu'il exploite à Casablanca, rue Naceria, n° 4, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;  
2° Le matériel servant à l'exploitation du dit fonds.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 7 août 1925, il appert que MM. Biaggio Costanza et Salvatore Marino, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, rue des Cévennes, ont vendu à M. Gaetano Villadoro, commerçant demeurant dite ville, 12, rue du Maréchal-Pétain, un fonds de commerce de fabrique de pâtes alimentaires dénommée : Grande fabrique de pâtes alimentaires « Le Progrès », sis à Casablanca, à l'angle de la rue des Cévennes et du boulevard d'Alsace, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 8 août 1925, il appert que M. Joseph Valenti, chauffeur mécanicien, demeurant à Casablanca, rue d'Autcuil, a vendu à M. Léon Pétignier, commerçant, demeurant même ville, rue Michel-Ange, un fonds de commerce de bazar, épicerie, droguerie et mercerie, dénommé « Au Muguet », sis à Casablanca, rue Michel-Ange, n° 1, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Benaim

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente d'un fonds de commerce d'épicerie, dénommé : « Epicerie Nouvelle », exploité à Casablanca, rue de Marseille, n° 7, par M. Samuel Benaim.

Tous les créanciers du dit sieur Benaim devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca les 27 juillet et 3 août 1925, il appert que Mme Maria Lopez, épouse Navarro, demeurant au trentième kilomètre de la route

de Casablanca à Rabat, a vendu à Mme Marie Baldo, demeurant au même lieu, un fonds de commerce de cantine, débit de boissons et débit de tabacs, sis au trentième kilomètre de la route de Casablanca à Rabat et dénommé « Buffet du Trentième-Kilomètre », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, clauses et conditions insérés à l'acte dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.  
Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution par contribution  
Dougère

N° 66 du registre d'ordre  
M. Lucien Hubert,  
juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds ayant fait l'objet de plusieurs oppositions pratiquées par divers entre les mains de M. le Trésorier général à l'encontre de M. Dougère, entrepreneur de travaux publics à Fès.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion.  
Le Secrétaire-greffier en chef p. i.  
TAYERNE.

Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de 1<sup>re</sup> catégorie

ENQUÊTE  
de commodo et incommodo

**AVIS**

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 septembre 1925, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 8 septembre 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Safi, sur une demande présentée par la Société du Maroc pour le Com-

merce et l'Industrie à Safi, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt de laines, peaux, chiffons, etc., à Safi (piste de Dridrat).

Le dossier est déposé dans les bureaux des Services municipaux de Safi, où il peut être consulté.

## VILLE DE RABAT

### SERVICES MUNICIPAUX

#### ENQUÊTE

de *commodo* et *incommodo*

#### AVIS

Etablissements *incommodos* insalubres ou dangereux de 1<sup>re</sup> catégorie

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat à l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet d'installation d'un dépôt d'essence, n'excédant pas trois mille litres, en soutè réservoir avec distributeur automatique, sous trottoir, devant le garage Gouraud, sis boulevard Gouraud, présenté par M. Godefroid.

Cette enquête commencera le 16 septembre 1925 et finira le 23 septembre 1925.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau d'hygiène), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, de 9 heures à 12 heures, et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 9 septembre 1925.

Le chef des services municipaux,  
J. TRUAU.

### EMPIRE CHÉRIFIEN

#### Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 3 rebia II 1344 (21 octobre 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Moulay Idriss, à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une maison en ruines, avec ses servitudes actives et passives, sise quartier El Makhfia, à Fès, mesurant 9 x 4,25, sur la mise à prix de 7.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous de Moulay Idriss, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

### EMPIRE CHÉRIFIEN

#### Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 3 rebia II 1344 (21 octobre 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Oujda, à la cession aux enchères par voie d'échange, en un seul lot, de trois terrains dits : « Bled Aïn Mam », « Bled Tamda Khemassen » et « Bled Djialal », avec leurs servitudes actives et passives, sis à Martimprey-du-Kiss, d'une superficie respective approximative de 8 ha. 65-75, 6 ha. 9565, 5 ha. 0645, sur la mise à prix de 10.339 fr. 25.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Oujda ; au vizirat des Habous et à la direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

### EMPIRE CHÉRIFIEN

#### Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 3 rebia II 1344 (21 octobre 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Moulay Idriss, à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir, avec ses servitudes actives et passives, d'une surface approximative de 1.290 mètres carrés 75, sis rues Intendant-Lory et Capitaine-Cuny, ville nouvelle de Fès, sur la mise à prix de 11.616 fr. 75.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous de Moulay Idriss, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », dont le bornage a été effectué le 10 février 1925, a été déposé le 8 avril 1925, au bureau du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi, et le 2 avril 1925 à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 11 août 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi.

Rabat, le 24 juillet 1925.

### AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

Le Chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord).

Cet immeuble, en quatre parcelles, inscrit sous le n° 71 au sommaire de consistance des biens domaniaux de la Chaouïa, d'une superficie globale de 250 hectares environ, a pour limites :

Première parcelle :

Nord : le domaine public maritime ;

Est : le sahel du marais de Sidi Abderrahman, séparatif de la propriété domaniale dite « Dunes de Sidi Abderrahman » ;

Sud : ligne brisée séparative des propriétés de : Cheikh Ali ben Abderrahman ; héritiers Ahmed ben Abdelkader ; Cheikh Ali ; héritiers Ahmed ben Abdelkader ; Mohamed ben Larbi ; Hadj Abderrahman ben Kiran et héritiers Mohamed ben Jilali ; El Habib ben Guendoun ; héritiers Bouchaïb ben Abdallah ; Bouchaïb ben Mohamed ; Mohamed ben Larbi et héritiers Bouchaïb ben Salah ; Bouchaïb ben Mohamed ; Cheikh Ali ; Mohamed ben Jilali et Haj Abderrahman ben Kiran ; Cheikh Ali ; M. Perez ; Cheikh Ali ; Mohamed ben Larbi ; Bouchaïb ben Mohamed ; héritiers Mohamed ben Fkih ; Abdallah ben Ahmed ben Abbou ; Redad ben Ali ; héritiers Ahmed ben Abdelkhalek ; Redad ben Ali ; héritiers Ahmed ben Abdelkhalek ; Redad ben Ali ; Haj Mohamed Ouauria ; héritiers Mohamed ben Abdelkhalek ; Mohamed ben Thami ; M. Format ; Oulad Thoumi ;

Ouest : l'oued Merzeg jusqu'au domaine maritime.

Deuxième parcelle :

Nord : domaine public maritime ;

Est : propriété, objet de la réquisition 1145 ;

Sud : propriété, objet du titre foncier 2363 ; héritiers Ahmed ben Haj ; héritiers Ould Si Thami ben Fkih ; Mekki ben Bouchaïb ; Miloudi ben Moussa ; Mohamed ben Thami ;

Ouest : domaine public maritime.

Troisième parcelle : Nord : domaine public maritime ;

Est : Oulad ben Chleuh ; Sud : Laoucine Ould Haj Mehdi ; héritiers Haj Mohamed ben Brahim ; M. Veyre ; Mohamed ben Messaoud ; titre foncier 1679 ;

Ouest : propriété, objet du titre foncier 1679.

Quatrième parcelle : Nord : domaine public maritime ;

Est : propriété, objet du titre foncier 1679 ;

Sud : Laoucine ben Haj Mehdi ; Lahssen ben Haj Mehdi ; Mehdi ben Taïbi ; Bouchaïb Ould Haj Mehdi ; propriété, objet de la réquisition 3920 ; Abderrahman ben Jilali ; propriété, objet de la réquisition 3920 ; héritiers Haj Mohamed ; Mohamed ben Mohamed Chleuh ; Thami ben Haj Mohamed ; héritiers Haj Mohamed Ould Mohamed ben Haj ; Oulad Haj Jilali ; Oulad Larbi Smahi ; Haj Bouchaïb et Mohamed Ould Hadj Mohamed ; Mohamed ben Abderrahman ; Ould Haj Jilali ; Ahmed ben Lahcen ; Hassan ben Ahmed ; propriété, objet de la réquisition 916 ; propriété, objet de la réquisition 1241 ; propriété, objet de la réquisition 916 ; Ouest : Dunes makhzen de la circonscription domaniale de Mazagan.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1925, à l'angle nord-ouest de la propriété (près du marabout de Sidi Abderrahman), à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 mai 1925.

FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel

du 9 juin 1925 (16 kaada 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 28 mai 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 19 octobre 1925 les opérations de

délimitation de l'immeuble makhzen dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane, dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1925, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble à délimiter (près du marabout de Sidi Abderrahman) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1343 (9 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
LYAUTEY.

#### AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant les immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Bou Bellal et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal » avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech - banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Bou Bellal et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal » avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia

et Cheikh Mansour Doublali, situés sur la rive droite de l'oued Tensift, en bordure ou à proximité de la route de Marrakech à Safi-Mazagan, dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, d'une superficie totale de 80.180 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

1° Pour le lot dénommé « Jebilet ou Bahira » :

Au nord : 1° par un sentier de culture allant du Bir Tilzat à l'azib Caïd Kaddour, séparatif des terres collectives des Ahmar ;

2° Par une piste reliant l'azib Caïd Kaddour au Bir Haccine et traversant la route de Marrakech à Mazagan, séparative des territoires du guich El Menabah ;

A l'est : 1° par la route de Marrakech à Safi-Mazagan, jusqu'à proximité du Rouagueb Koudiat, séparative des territoires des guich El Menabah ;

2° Par une limite fictive jusqu'au Dra el Kahl ;

3° Par l'oued El Begra du Draa el Kahl à l'oued Tensift ; riverain : territoire occupé par les Harbil ;

4° Par la séguia Chihibia, d'une part, et par l'oued Tensift, d'autre part, forme une parcelle de 30 ha. environ ;

Au sud : par l'oued Tensift, jusqu'à l'oued Hallouf ;

A l'ouest : 1° par l'oued El Hallouf au douar El Hami, après avoir traversé la route de Marrakech à Safi ;

2° Par une limite non apparente reliant le douar El Hami, au biad Tilzat au point de départ nord de la délimitation.

3° Pour le lot dénommé « Rantour ou Doublal », situé au-dessus du précédent à gauche de la route de Marrakech à Mazagan :

Au nord : 1° par un sentier du marabout Si Abd el Moumen ou Dar Cheikh Bachir Deimi, passant par les points dits « Dafa el-Gimta et Bir el Ahmar » ; riverains : terres collectives des Ahmar et des Doukkala ;

2° Par une petite piste du point nord susvisé du domaine au koudiat El Kef, séparative des terres collectives des Rehamna ;

A l'est : 1° par l'oued El Kaf, d'une part, et par l'oued Bou Chane, d'autre part, jusqu'à sa rencontre avec le sentier de la nzala Cheikh Abbès ;

2° Par le sentier prénommé de la nzala Cheikh Abbès, lequel relie la nzala Si Abdallah Seraf au mame'on dit Amkelt ; riverains : terres collectives des Rehamna ;

Au sud : par une ligne brisée de la nzala Cheikh Abbès au cimetièr dit « Roudaa el Mensia » aux points dénommés Afat el Magounat, Afar

Ceder, Draa Seba Touilat, au marabout Si Haleb el Rezel et à la citerne dite « Magoun el Serat » ; riverains : terres collectives des Ahmar ;

A l'ouest : par une piste partant de la citerne dite « Magoun el Serat », au marabout Si Abd el Moumen, reliant ainsi les points suivants dénommés Bir Soukan Draa Bir Soukan, Draa ould Zida, El Toufri el Haj Moussa Koudiat Radara, Draa Azar, Draa el Khaï et Bir Cheradi ; riverains : terres collectives des Ahmar.

Telles sur surplus que ces limites sont figurées par un liséré jaune au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dits immeubles aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich aux Oulad Delim.

Les opérations de délimitation commenceront le 13 octobre 1925, à neuf heures, à la nzala du Dar Cheikh Salah, située à gauche de la route de Marrakech à Mazagan, pour le premier lot (angle nord-est) et au Dar Cheikh Bachir Delimi, point nord du deuxième lot dit « Rantour », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 avril 1925.

FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel

du 6 mai 1925 (12 chaoual 1343), ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Bou Bellal et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal » avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech - banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 20 avril 1925, tendant à fixer au 13 octobre 1925 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Bou Bellal et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal », avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situé sur la rive droite de l'oued

Tensift, en bordure ou à proximité de la route de Marrakech à Safi-Mazagan, dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Bou Bellal et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal » avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés sur la rive droite de l'oued Tensift, dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 octobre 1925, à neuf heures, pour le premier lot dénommé « Jebilet ou Bahira », au point nord dit « Nzala du Dar Cheikh Salah », en bordure de la route de Marrakech à Mazagan, et pour le deuxième lot dénommé « Rantour ou Doublal », au point nord dit « Dar Cheikh Bachir Delimi », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1343 (6 mai 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
LYAUTEY.

#### AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant les immeubles domaniaux dénommés « Bour des Menabah » et « séguia Hachtoukia », sis sur la rive droite de l'oued Tensift, dans la tribu des Rehamna (Marrakech).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah, et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah » et la séguia « Hachtoukia », avec son périmètre d'irrigation, situés dans la tribu des Rehamna, en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, et sur la

rive droite de l'oued Tensift (Marrakech).

Ces immeubles, d'une superficie respective de 31.000 et 460 hectares, sont limités ainsi qu'il suit :

**1° Bour des Menabah**

*Au nord* : par une ligne droite reliant le Bir Hosseine au trik Dria Souk, séparative des terres collectives des Rehamna.

*A l'est* : par la piste dénommée « Trik Dria Souk », jusqu'au koudiat El Oumi des terres collectives des Rehamna.

*Au sud* : par une ligne fictive prenant naissance à la piste du souk El Had et reliant le koudiat El Oumi au djebel Sarhef, aux koudiats Bel Groun et Khetara, pour rejoindre la route de Mazagan à Marrakech.

Riverains : domaine guich des Harbil.

*A l'ouest* : par la route de Mazagan à Marrakech, mais formant toutefois une enclave dépendant du guich Oulad Delim, au greffage de la route de Safi sur celle de Mazagan à Marrakech, et à son intersection avec la piste du souk El Had, près du marabout Baba Saïd. La limite suit ensuite une ligne de terrain de culture jusqu'au Bir el Hoceine.

Riverains : territoire guich des Oulad Delim.

**2° Séguia « Hachtoukia », avec son périmètre d'irrigation**

*Au nord* : par la séguia Haouaia, appartenant aux Harbil, séparative du Bour des Harbil.

*A l'est* : séguia Haouaia, à proximité du pont de l'oued Tensift, sur la route de Mazagan à Marrakech ;

*Au sud* : par l'oued Tensift et par la séguia Souiguia ;

*A l'ouest* : par l'oued Haoua.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré jaune au plan ci-annexé.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dits immeubles occupés par le guich des Menabah aucun droit d'usage ou autre légalement connu ni sur la terre, ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich à la fraction des Menabah prénommés.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, au marabout de Baba Saïd, à proximité du croisement de la

piste du souk El Had avec la route de Mazagan à Marrakech, le 6 octobre 1925, à neuf heures, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 mars 1925.  
FAVEREAU.

**Arrêté viziriel**

du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Bour des Menabah » et « séguia Hachtoukia », sis sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête, en date du 23 mars 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 6 octobre 1925 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah », et la séguia « Hachtoukia » avec son périmètre d'irrigation, situés tous deux en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah, et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah », et la séguia « Hachtoukia » avec son périmètre d'irrigation, situés dans la tribu des Rehamna, en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, sur la rive droite de l'oued Tensift, à Marrakech, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 6 octobre 1925, à 9 heures, à

l'angle nord-ouest de la propriété, au marabout de Baba Saïd, à proximité du croisement de la piste du souk El Had avec la route de Mazagan à Marrakech, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1343,  
(15 avril 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident général,  
LYAUTEY.

**Maurice BOKANOWSKI**, avocat à la Cour de Paris, député de la Seine, ancien rapporteur général de la Commission des finances de la Chambre et

**Edmond LASKINE**, avocat à la Cour de Paris, agrégé de l'Université.

**LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1923**

*Commentaire pratique*

Un volume in-8° de 200 pages environ. Edition de la Société d'Édition et d'Études juridiques ; en vente à la librairie des Juris-Classeurs, 18, rue Séguier, PARIS, et dans les librairies.

**PRIX : 15 francs**

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.**

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

*Siège social : Londres*

*Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.*

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**

*Assurances*

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

*Bureaux à louer*

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

*Société anonyme fondée en 1877*

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

*Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou*

**AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.**

**AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Saïd, Salé, TANGER, Taza.**

**CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER**

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE**

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envoi de fonds, Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 673, en date du 15 septembre 1925,

dont les pages sont numérotées de 1517 à 1544 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....